

PLAN D'URGENCE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Avril | 2024

An English version of this document is available.

If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

Kīspin ki nitawihtīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłıchq̄ yatı k'èè. Dı wegodı newq̄ dè, gots'ō gonede.

Tłıchq̄

ᑭerihł'is Dēne Sųłiné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theᑭᑭ ᑭat'e, nuwe ts'ēn yółtı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'je zhatıé k'ée edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahlı.

South Slavey

K'áhshó got'jne xədə k'é hederı ᑭedłhtı'ée yerııwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijáhch'uu zhit yınohthan jı', diits'at ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqłuta.

Inuvialuktun

ᑕ'bdł nn'bbΔᑕ ᐱᑭᐱᐱᐱᑕ ᐱᑭᐱᐱᐱᑕ ᐱᑭᐱᐱᐱᑕ ᐱᑭᐱᐱᐱᑕ ᐱᑭᐱᐱᐱᑕ ᐱᑭᐱᐱᐱᑕ.

Inuktitut

Hapkua titıqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Langues autochtones :

Request_Indigenous_Languages@gov.nt.ca

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)

Table des matières

Message du ministre	4
1. Dispositions générales	5
1.1 Objectif.....	5
1.2 Portée	5
1.3 Autorité.....	5
1.4 Administration du plan.....	5
1.5 Date d'entrée en vigueur	6
2. Système de gestion des urgences des TNO	6
2.1 Responsabilités de gestion des urgences.....	6
2.1.1 Particuliers.....	6
2.1.2 Autorités locales	7
2.1.3 Gouvernements autochtones.....	8
2.1.4 Organisations non gouvernementales.....	8
2.1.5 Responsabilités des ministères durant les situations d'urgence	9
2.1.6 Division de la gestion des urgences	10
2.1.7 Organisation de gestion des urgences territoriale et organisations de gestion des urgences régionales	10
2.1.8 Gouvernement fédéral.....	11
2.2 Formation et exercices.....	12
2.3 Continuité des activités	12
3. Gestion globale des urgences.....	13
3.1 Prévention et atténuation.....	13
3.2 Préparation	13
3.3 Intervention.....	14
3.4 Rétablissement.....	14
4. Détermination des dangers et évaluation des risques	15
5. Communications lors des situations d'urgence	16
5.1 Communications publiques	16
5.2 Alertes publiques.....	17
5.3 Communications opérationnelles	17
5.4 Communications de secours.....	17
6. Intervention en cas d'urgence	18
6.1 Priorités d'intervention d'urgence	18
6.2 Système de commandement des interventions	19
6.3 Centres des opérations d'urgence.....	20
6.4 Structure d'intervention.....	20
6.4.1 Organisations de gestion des urgences locales (OGUL)	20
6.4.2 Organisations de gestion des urgences régionales (OGUR)	21
6.4.3 Organisation de gestion des urgences territoriale (OGUT)	21
6.4.4 Opérations du gouvernement fédéral.....	21
6.5 Mobilisation	21
6.5.1 Pouvoir de mobilisation.....	21

6.5.2	Degrés de mobilisation des OGU	21
6.6	Fourniture de ressources aux équipes régionales et territoriales de gestion des incidents 23	
6.6.1	Personnel d'appoint.....	23
6.6.2	Experts en la matière.....	23
6.7	États d'urgence	23
6.7.1	État d'urgence locale	23
6.7.2	État d'urgence.....	24
7.	Demandes d'assistance	24
7.1	Demande d'assistance d'une administration communautaire	25
7.2	Demandes d'assistance régionales	25
7.3	Assistance d'autres instances	25
7.4	Demande d'assistance fédérale.....	26
8.	Rétablissement après une catastrophe	26
8.1	Politique sur l'aide en cas de sinistre du GTNO	26
8.2	Aide du fédéral en cas de catastrophe.....	27
8.2.1	Accords d'aide financière en cas de catastrophe	27
8.2.2	Programme d'aide à la gestion des urgences	27
8.3	Modalités financières propres aux situations d'urgence	28
8.3.1	Dépenses des administrations communautaires en cas d'urgence	28
8.3.2	Dépenses des ministères en cas d'urgence.....	28
8.3.3	Dépenses de l'OGU des TNO en cas d'urgence.....	28
	Appendice 1 – Glossaire des termes et des sigles	30
	Appendice 2 – Rôles et responsabilités des ministères et organismes	33
	Éducation, Culture et Formation.....	33
	Environnement et Changement climatique.....	33
	Exécutif et Affaires autochtones.....	35
	Finances	35
	Santé et Services sociaux, et administrations des services de santé et des services sociaux.....	36
	Industrie, Tourisme et Investissement	38
	Infrastructure	38
	Justice 39	
	Affaires municipales et communautaires.....	39
	Habitation TNO	40
	Appendice 3 – Lignes directrices pour le travail avec des organisations non gouvernementales et le secteur privé	41
	Dispositions générales.....	41
	Directives.....	41
	Organisations non gouvernementales.....	41
	Entreprises privées.....	42
	Annexe A – Lignes directrices sur les évacuations et l'accueil des personnes évacuées	4
	Annexe B – Protocole de communication d'urgence.....	67

Message du ministre

Le Plan d'urgence des Territoires du Nord-Ouest (TNO) a été préparé par l'Organisation de gestion des urgences (OGU) des TNO et un comité représentant les ministères et organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), avec l'aide et d'après les commentaires de partenaires clés de la gestion des urgences de tout le territoire. Ce plan, élaboré en vertu de la *Loi sur la gestion des urgences* des TNO, précise la structure et les lignes directrices relativement à la collaboration entre le GTNO et ses partenaires, notamment les fournisseurs d'infrastructures essentielles, pour épauler les autorités locales et les organisations de gestion des urgences locales ainsi qu'assumer la responsabilité collective d'intervenir en cas de situation d'urgence. L'objectif est d'assurer une intervention rapide et coordonnée du GTNO et de ses partenaires dans les situations d'urgence touchant la totalité ou une partie du territoire si les autorités locales ont besoin d'aide pour protéger les résidents et les visiteurs.

Les catastrophes et situations d'urgence aux TNO continuent d'évoluer, surtout en raison du changement climatique. Nous devons continuellement faire des évaluations et apporter des améliorations au moyen des leçons apprises et des pratiques exemplaires pour que le territoire et les collectivités soient prêts à faire face aux dangers nouveaux ou changeants. Pour pouvoir être adapté aux changements, le plan d'urgence est évolutif, c'est-à-dire qu'il sera modifié lorsque nécessaire au titre d'un processus de planification géré par l'OGU des TNO et le Comité de planification territoriale, en collaboration avec les partenaires de gestion des urgences.

La gestion des situations d'urgence et la préparation à celles-ci sont l'affaire de tous. Les particuliers, les familles, les entreprises, les gouvernements autochtones, les collectivités, les administrations, le secteur privé et les organisations non gouvernementales doivent contribuer ensemble à protéger la population, les biens, les infrastructures essentielles, l'environnement et l'économie. Par une coordination et une collaboration efficaces, le GTNO s'engage à travailler avec tous les ordres de gouvernement et tous ses partenaires pour bien préparer les TNO à toutes les formes de situations d'urgence.

L'honorable Vince McKay
Ministre
Affaires municipales et communautaires

Date

1. Dispositions générales

La terminologie utilisée dans le présent document est de nature technique et plusieurs acronymes sont employés ici et là. Consultez le glossaire à l'[appendice A](#), au besoin.

1.1 Objectif

Le Plan d'urgence des Territoires du Nord-Ouest (le plan) établit un cadre de coordination et de planification pour les situations d'urgence qui pourraient toucher une partie ou l'ensemble du territoire. Il explique comment les partenaires de gestion des urgences (tous les ordres de gouvernement, les fournisseurs d'infrastructures essentielles, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les gouvernements autochtones) interviennent ensemble advenant une situation d'urgence généralisée, à grande échelle ou complexe. Ce type d'intervention nécessite une mobilisation, une planification et une préparation préalables efficaces de la part de tous les partenaires de gestion des urgences.

1.2 Portée

Le plan s'applique aux situations d'urgences territoriales et aux situations d'urgences nationales ayant des répercussions aux TNO. Il explique le cadre de coordination et de planification de la gestion des urgences ainsi que les rôles et responsabilités des ministères et des partenaires durant une situation d'urgence. Il comprend :

- une description du système de gestion des urgences des TNO;
- un cadre définissant les relations avec les autres ministères, gouvernements et organisations non gouvernementales pour la préparation aux situations d'urgence et les interventions;
- des procédures de coordination des interventions en cas de situation d'urgence sur le territoire et de soutien aux autorités locales lorsque leur capacité est insuffisante et qu'elles demandent de l'aide.

1.3 Autorité

Le plan est émis conformément à l'alinéa 8(5)c) de la [Loi sur la gestion des urgences](#) (la Loi) des Territoires du Nord-Ouest.

1.4 Administration du plan

L'Organisation de gestion des urgences (OGU) établie selon la *Loi sur la gestion des urgences* est responsable du plan. Elle pourrait apporter des modifications procédurales à celui-ci et y ajouter des addendas au besoin.

Le plan sera revu chaque année, et les modifications importantes doivent être approuvées par le ministre.

Le plan sera communiqué aux partenaires clés et mis à la disposition du public.

1.5 Date d'entrée en vigueur

Le Plan d'urgence des TNO entre en vigueur le 18 avril 2024 et remplace le plan de 2018.

2. Système de gestion des urgences des TNO

Le Système de gestion des urgences des TNO comprend diverses responsabilités ascendantes visant le règlement des situations d'urgence au niveau le plus bas possible. Durant une situation d'urgence, chaque niveau plus élevé surveille la situation et prend les mesures nécessaires pour assister et épauler les intervenants et se préparer à intervenir, au besoin.

Le système intègre les composantes et entités requises pour une bonne gestion des urgences, notamment des lois, règlements et politiques, des plans d'urgence et des partenaires de gestion des urgences. Aux TNO, ce sont d'abord les particuliers et le secteur privé qui assurent la sécurité lors d'une situation d'urgence, puis les autorités locales, les régions et le gouvernement territorial, si la capacité des premiers est dépassée et qu'ils ont besoin d'aide.

2.1 Responsabilités de gestion des urgences

2.1.1 Particuliers

La préparation aux situations d'urgence est l'affaire de tous. Chaque résident ou visiteur des TNO doit se préparer aux situations d'urgence, pour lui-même et sa famille. Cela comprend ce qui suit :

- **Mise en place d'un plan d'urgence pour la maison** : Si possible, il faut se préparer aux situations d'urgence en sachant comment s'informer et rester en contact avec sa famille, et où se rendre en cas d'évacuation du lieu de résidence ou de la collectivité. Il peut s'agir de loger chez un ami ou un membre de la famille, dans un terrain de camping ou encore un chalet hors du secteur à risque. Il ne faut pas oublier les animaux de compagnie.
- **Préparation d'une trousse d'urgence et d'un sac prêt à emporter** : Cette trousse et ce sac peuvent servir en cas d'évacuation rapide avec peu ou pas de préavis.
- **Protection des biens et assurances** : Les particuliers assurent la protection de leur propriété et doivent souscrire une assurance, s'il y a lieu. Il pourrait s'agir d'une assurance habitation, locataire et de biens, par exemple. En l'absence d'assurance, les particuliers doivent conserver des preuves de leurs tentatives de souscription, notamment les documents d'assureurs indiquant l'indisponibilité de l'assurance ou l'estimation de son coût, si elle avait pu être obtenue.

Le GTNO pourrait tenter d'aviser les personnes habitant une région non constituée en municipalité (dans un chalet, une maison en région éloignée sans gouvernement, etc.) en cas de dangers imminents, s'il est possible et sécuritaire de le faire. Toutefois, les résidents habitant ces régions doivent connaître les risques et avoir un plan d'urgence personnel.

2.1.2 Autorités locales

Les administrations communautaires sont les autorités locales aux fins de la Loi. À ce titre, elles doivent instaurer des plans d'urgence et les appliquer pour protéger raisonnablement la population et limiter les dommages matériels et les pertes en cas de situations d'urgence.

Selon la Loi, une autorité locale est un « conseil municipal ou une autorité que le ministre reconnaît comme étant représentative d'une collectivité, autre qu'un conseil municipal ». Sont aussi des autorités locales les bandes des Premières Nations, les gouvernements autonomes autochtones et les Premières Nations vivant dans des réserves qui fournissent les services municipaux sur leur territoire.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, une autorité locale doit :

- créer et conserver une organisation de gestion des urgences locale (OGUL) chargée d'instaurer et d'appliquer des plans d'urgence et d'autres mesures de préparation, d'intervention et de rétablissement advenant une situation d'urgence;
- nommer un coordonnateur local pour l'OGUL et définir ses fonctions;
- préparer ou faire préparer les plans et programmes d'urgence, les adopter et les tenir à jour;
- remettre des copies des plans d'urgence communautaires ou des modifications apportées à ces plans à la Division de la gestion des urgences par le biais de l'organisation de gestion des urgences régionale (OGUR).
- Une autorité locale peut :
 - conclure des ententes et effectuer des paiements à des organisations pour leur participation à l'instauration ou à l'application des plans ou programmes d'urgence;
 - entreprendre ou autoriser des opérations d'urgence ailleurs que sur son territoire.

Les autorités locales doivent assurer la sécurité et le bien-être de tous les résidents de leur territoire, notamment les personnes vulnérables, et chapeauter les plans d'urgence communautaires, ce qui comprend l'évacuation et l'accueil (et les procédures connexes) ainsi que les communications sur la situation d'urgence et l'évacuation destinées aux résidents. Pour en savoir plus sur l'évacuation et l'accueil, consultez l'[annexe A – Lignes directrices sur les évacuations et l'accueil des personnes évacuées](#).

Premières Nations dans les réserves

Services aux Autochtones Canada (SAC) participe à la gestion des urgences dans les réserves des Premières Nations. Pour que les services de gestion fournis soient comparables à ceux offerts aux administrations communautaires des provinces et territoires, SAC négocie avec chaque province et territoire une entente de prestation de services moyennant remboursement de ses dépenses admissibles.

Le GTNO a conclu une entente avec Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) au nom de SAC pour que les Premières Nations vivant dans les réserves aux TNO (c'est-à-dire la Première Nation Kátł'odeeche, la Première Nation de Salt River) aient accès à des programmes d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas de situation d'urgence qui soient conformes à ceux disponibles ailleurs aux TNO.

2.1.3 Gouvernements autochtones

Les gouvernements autochtones ont accès à une foule de ressources humaines, d'équipements et de connaissances locales et traditionnelles susceptibles de servir à la gestion des urgences ou pourraient vouloir offrir à leurs résidents du soutien culturel ou des services que le GTNO ne fournit pas.

Si un gouvernement autochtone (gouvernements autonomes autochtones ou bande des Premières Nations) est l'autorité locale chargée de la prestation des services municipaux, consultez le point 2.1.2 (Autorités locales) pour connaître les responsabilités de gestion des urgences.

Si un gouvernement autochtone n'est pas l'autorité locale chargée de la prestation des services municipaux et de la gestion des urgences en application la Loi, il est encouragé à collaborer avec l'autorité locale et à participer, à titre de membre de l'organisation de gestion des urgences locale (OGUL), aux activités de gestion des urgences de l'administration communautaire. Les dirigeants des gouvernements autochtones seront informés des situations d'urgence par le ministère de l'Exécutif et des Affaires autochtones (MEAA), dont les représentants siégeant à l'Organisation de gestion des urgences territoriale (OGUT) se chargeront de transmettre l'information sur les questions importantes.

Les administrations communautaires doivent intégrer les capacités et ressources des gouvernements autochtones aux plans d'urgence communautaires au moyen d'ententes.

2.1.4 Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) comprennent le secteur privé, les groupes confessionnels, les clubs philanthropiques, les organisations bénévoles, les entreprises ayant des camps de travail, de l'équipement et des ressources d'approvisionnement, et les autres organismes ayant des ressources et offrant des services qui pourraient être utiles en cas d'urgence.

Les ONG peuvent proposer un large éventail de compétences, de main-d'œuvre et d'équipements et avoir une grande expertise et d'importants liens avec les populations vulnérables.

Ils doivent instaurer et appliquer leurs propres plans de continuité des activités et plans d'urgence ainsi que souscrire la bonne assurance de protection des biens afin de limiter les dommages et les pertes en cas d'urgence.

Pour que l'intervention soit la plus efficace possible, il faut tenir compte de toutes les ressources communautaires disponibles dans les activités de préparation et d'intervention. Les administrations communautaires doivent inclure les capacités et ressources des ONG et du secteur privé aux plans d'urgence communautaires au moyen d'ententes.

2.1.5 Responsabilités des ministères durant les situations d'urgence

Les ministères et organismes du GTNO doivent assurer coordination et soutien lors des situations d'urgence relevant de leurs mandats et participer aux interventions territoriales, conformément au présent plan. Ils doivent entre autres :

- instaurer et tenir à jour les plans d'urgence ministériels relevant de leur mandat;
- intervenir lors de situations d'urgence relevant de leur mandat;
- instaurer et tenir à jour les plans assurant la continuité des activités essentielles;
- épauler la Division de la gestion des urgences en assignant des experts et du personnel aux efforts d'intervention et de rétablissement;
- faire siéger un haut fonctionnaire et un remplaçant aux OGUR, à l'OGUT et au Comité de planification territoriale;
- appuyer les initiatives de formation et les exercices de gestion des urgences et y participer pour éprouver et évaluer le plan ainsi qu'améliorer le Système de gestion des urgences des TNO;
- appuyer les analyses après incident et autres initiatives d'amélioration du système et y participer au besoin après les situations d'urgence et les exercices;
- aider les ONG et organismes financés par les budgets ministériels dans leurs activités de planification et de préparation.

Les ministères du GTNO épauleront les autorités locales en cas d'évacuation si celles-ci n'ont pas la capacité nécessaire, en tout ou en partie, pour intervenir.

Les rôles et responsabilités de chaque ministère se trouvent à l'[appendice 2 – Rôles et responsabilités des ministères et organismes](#).

Comité de planification territoriale

Le Comité de planification territoriale est créé conformément à l'article 8 de la Loi et est le principal organe de préparation aux situations d'urgence du gouvernement. Il s'agit d'un sous-comité de l'OGUT composé de hauts fonctionnaires de chaque ministère et organisme du GTNO qui siègent également à l'OGUT. Le CPT est présidé par une personne de la Division de la gestion des urgences (responsable en chef de l'OGU). Sous réserve de l'approbation du ministre, le CPT peut :

- coordonner et diriger la planification de la gestion des urgences pour le GTNO et les organismes;
- conseiller le ministre sur la planification de la gestion des urgences;
- instaurer et tenir à jour les plans d'urgence territoriaux.

Le CPT doit :

- revoir chaque année les plans d'urgence territoriaux;
- exercer les autres pouvoirs et fonctions en conformité avec les instructions du ministre.

2.1.6 Division de la gestion des urgences

Conformément à la Loi, le ministre demande à la Division de la gestion des urgences d'exercer les fonctions et responsabilités suivantes, qui se trouvent dans le Plan d'urgence des TNO :

- Administrer l'Organisation de gestion des urgences des TNO (OGU des TNO) et exercer les pouvoirs et fonctions conformément à la Loi et aux règlements;
- Autoriser ou exiger l'application des plans d'urgence territoriaux lorsque la Division le juge nécessaire;
- Exercer tout autre pouvoir et fonction en conformité avec les instructions du ministre, aux fins de la Loi.

2.1.7 Organisation de gestion des urgences territoriale et organisations de gestion des urgences régionales

L'OGU, établie conformément à la Loi, se compose de l'Organisation de gestion des urgences territoriale (OGUT), qui fait partie de la Division de la gestion des urgences du MAMC et comprend cinq organisations de gestion des urgences régionales (OGUR) basées dans les bureaux régionaux du MAMC, sous la direction des directeurs régionaux du MAMC. C'est la Division de la gestion des urgences qui gère l'OGUT, qui elle dirige les activités d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement du GTNO en cas de situation d'urgence et chapeaute le Programme de gestion des urgences du GTNO.

Conformément au paragraphe 6(4) de la Loi, sous l'autorité du ministre, l'OGU :

- dirige le GTNO dans la coordination des activités de gestion des urgences;
- soutient les activités de gestion des urgences des autorités locales;
- coordonne ou assiste dans la coordination des réponses du GTNO et des organismes publics face aux urgences;
- exerce tout autre pouvoir et fonction en conformité avec les instructions du ministre, aux fins de la Loi.

Conformément au paragraphe 6(3) de la Loi, sous l'autorité du ministre, l'OGU peut :

- promouvoir la sensibilisation du public aux questions liées à la gestion des urgences;
- établir des politiques et des procédures en matière de gestion des urgences;
- organiser des exercices et assurer l'éducation et la formation en matière de gestion des urgences;
- faire la promotion d'une approche commune à la gestion des urgences, notamment par l'adoption de normes et de meilleures pratiques;
- réviser et recommander les modifications aux plans et programmes d'urgence des autorités locales ou territoriales;
- procurer des vivres, des combustibles, de l'eau, des médicaments, des équipements, des biens, des matériaux et des services de quelque nature que ce soit aux fins de la Loi;

- autoriser, réviser, évaluer ou approuver les enquêtes ou les études sur les ressources et les installations pouvant être utilisées aux fins de la Loi;
- conseiller les autorités locales et leur fournir l'aide nécessaire pour l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien des plans et programmes d'urgence;
- conseiller les autorités locales et leur fournir l'aide nécessaire pour l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien des plans et programmes d'urgence;
- autoriser et exiger des enquêtes ou des études pour identifier et noter les dangers, les risques et les faiblesses réels ou potentiels qui pourraient causer ou aggraver une situation d'urgence dans tous les Territoires du Nord-Ouest ou une partie de ceux-ci;
- conseiller le ministre sur les questions concernant la Loi ou ses règlements.

2.1.8 Gouvernement fédéral

Dans l'éventualité où une situation d'urgence menacerait de surcharger les ressources des TNO ou nécessiterait de l'équipement et de l'expertise spécialisés, des ententes prévoient le recours aux ressources du gouvernement fédéral et des provinces et des autres territoires.

Pour faciliter la coordination de l'aide du fédéral (armée comprise), toutes les demandes du GTNO sont coordonnées par l'OGU des TNO. Sécurité publique Canada est le premier point de contact pour la réception et le traitement des demandes, par le biais de ses bureaux régionaux des Prairies et des TNO.

Sécurité publique Canada

Selon la [Loi sur la gestion des urgences](#), c'est le ministre de la Sécurité publique fédéral qui coordonne l'intervention du gouvernement du Canada en cas de situation d'urgence.

Le [Plan fédéral d'intervention d'urgence](#) (PFIU) est le plan d'intervention « tous risques » du gouvernement du Canada en cas d'urgence. Selon ce plan, les ministères fédéraux gèrent souvent des situations d'urgence ou épaulent les provinces ou territoires lors de situations relevant de leur mandat, en fonction de leurs propres pouvoirs et sans recourir à la coordination par Sécurité publique Canada. Par exemple, le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du GTNO a conclu des ententes lui permettant de faire appel à des ressources de lutte contre les feux de forêt d'autres instances (ententes administrées par le Centre interservices des feux de forêt du Canada), et le ministère de la Santé et des Services sociaux, lui, a conclu des ententes avec Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada lui permettant de recourir à des professionnels de la santé de tout le pays en cas d'urgence.

Lorsqu'une intervention intégrée du gouvernement du Canada est nécessaire, le bureau régional des Prairies et des TNO de Sécurité publique Canada coordonne l'intervention au nom des institutions gouvernementales fédérales de la région. Les représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux communiquent l'information pertinente au Groupe fédéral de coordination du bureau régional de Sécurité publique Canada et au Centre des opérations du gouvernement pour les tenir au fait de la situation.

Le [Système national d'intervention d'urgence](#) (SNIU) décrit la marche à suivre pour les demandes d'aide fédérale des provinces et territoires. C'est le directeur régional du bureau des Prairies et des TNO de Sécurité publique Canada qui répond aux demandes d'aide du fédéral émanant des TNO.

Il est aussi possible de recourir au SNIU lorsque des provinces ou territoires participent à une intervention de compétence fédérale. Toute l'aide fournie aux organismes et ministères fédéraux par le GTNO le sera conformément au présent plan.

Forces armées canadiennes

Les Forces armées canadiennes (FAC) sont organisées, équipées et entraînées pour défendre le Canada, et avec l'aide des alliés du pays, protéger et défendre les intérêts nationaux à l'échelle mondiale. Si elles assument surtout des fonctions militaires, la flexibilité inhérente de leurs unités leur permet de fournir de l'aide en dernier recours aux autorités civiles canadiennes en cas d'urgence.

La Force opérationnelle interarmées (Nord) (FOIN) est chargée des opérations et de l'administration des Forces armées canadiennes dans le Nord du pays (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut). Son siège social se trouve à Yellowknife, et l'organisation fait partie du Commandement des opérations interarmées du Canada.

2.2 Formation et exercices

La Division de la gestion des urgences du MAMC coordonnera la prestation d'un programme territorial de formation sur la gestion des urgences suffisant pour permettre la contribution au Système de gestion des urgences des TNO.

La Division coordonnera les exercices de gestion des urgences et y participera pour éprouver et améliorer le système. Peuvent prendre part à ces exercices la population, les gouvernements autochtones et les organisations régionales, territoriales, fédérales et partenaires. Au moins un exercice triennal sera tenu à l'échelle du territoire, qui prendra la forme d'exercices de simulation, d'exercices d'entraînement et d'exercices sur le terrain.

La Division épaula les autorités locales dans les formations et les exercices en fournissant des ressources et en animant des ateliers.

2.3 Continuité des activités

La planification de la continuité des activités consiste à produire des plans et des ententes pour assurer les fonctions essentielles d'une organisation touchée par une situation d'urgence. Les ministères et organismes du GTNO, ainsi que les ONG et le secteur privé, doivent avoir leurs propres plans de continuité des activités (PCA) pour que les fonctions essentielles se poursuivent aux niveaux requis durant et après la situation d'urgence. La Division de la gestion des urgences ne chapeaute pas la planification de la continuité des activités pour le GTNO ou d'autres organismes. La raison : les employeurs, y compris les ONG, doivent avoir un programme de santé et sécurité au travail comprenant des mesures d'intervention en cas d'urgence au travail.

3. Gestion globale des urgences

La gestion globale des urgences (GGU) est une approche intégrée englobant toutes les phases de la gestion des urgences (atténuation, préparation, intervention et rétablissement), tous les types de situations d'urgence et de catastrophes, et tous les ordres de gouvernement et le secteur privé. Le GTNO a adopté cette approche pour que les programmes de gestion des urgences axés sur la préparation et l'intervention incluent l'atténuation et le rétablissement.

La GGU sert de fondement à tous les programmes de gestion des urgences au Canada et est décrite dans le document [Un cadre de sécurité civile pour le Canada](#). Ce cadre a été produit et approuvé par le fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. La GGU guide les TNO dans l'instauration :

- **de programmes de gestion des urgences reposant sur une analyse des risques et couvrant toutes les phases de gestion des urgences;**
- **d'un système d'intervention reposant sur un système de commandement des interventions nécessitant de la formation et des exercices.**

3.1 Prévention et atténuation

La prévention et l'atténuation visent à éliminer ou à réduire les conséquences des catastrophes pour protéger la population, les biens et l'environnement et diminuer les perturbations économiques. Ces mesures sont déclenchées en présence d'un risque de danger et non par une menace imminente. La décision de prévenir ou d'atténuer un danger est prise par le truchement du processus de gestion des risques. Cette décision est donc influencée par l'ampleur de la situation, les coûts, les points de vue politiques, les expériences et d'autres enjeux de gestion des risques.

La prévention et l'atténuation comprennent les mesures d'atténuation structurelles (construction d'une digue, amélioration d'un réseau d'évacuation, déplacement de constructions, etc.) et les mesures autres que d'atténuation (comme les codes du bâtiment, l'aménagement du territoire et la souscription d'assurances). Elles touchent divers projets et différentes activités ainsi que beaucoup de partenaires, notamment les autorités locales, les ministères du GTNO et le personnel régional. La Division de la gestion des urgences pourrait collaborer avec les autorités locales pour recenser les possibles projets d'atténuation, soutenir leurs équipes et faciliter l'accès aux programmes d'atténuation fédéraux.

3.2 Préparation

La préparation aux situations d'urgence s'entend des activités préalables à un incident visant à améliorer la capacité d'intervention d'une personne, d'une organisation ou d'une administration communautaire. Le degré de préparation reflète l'évaluation des risques, l'attribution d'une responsabilité d'intervention et l'engagement à mettre en place les plans, les ressources et l'infrastructure nécessaires à une intervention adéquate.

La préparation aux situations d'urgence est l'affaire de tous. Elle renforce la capacité à intervenir efficacement face aux dangers et à atténuer certaines conséquences à long terme. Elle nécessite de la planification, des activités de formation et d'éducation, une gestion des ressources et des exercices, et permet d'améliorer la coordination et la coopération entre les organismes et les partenaires clés.

Avoir un plan d'urgence est essentiel à la préparation aux situations d'urgence. La Division de la gestion des urgences sert de ressource, car elle fournit conseils, coordonnées et matériel pour l'élaboration des plans d'urgence. Elle aide les autorités locales en organisant des ateliers de planification des urgences à l'échelle locale et des exercices de simulation pour produire et éprouver les plans.

3.3 Intervention

L'intervention, c'est ce qui est fait pendant ou tout de suite après une catastrophe ou une urgence pour en gérer les conséquences. Les situations d'urgence sont d'abord gérées par les particuliers. Si ces derniers sont dépassés, ils font appel aux premiers intervenants, par exemple les services médicaux d'urgence, les hôpitaux, les services d'incendie et les forces policières. Si une situation dépasse les capacités normales des premiers intervenants, les autorités locales sont de la partie. Et si les autorités locales ont à leur tour besoin d'assistance, elles font appel aux organisations de gestion des urgences régionales et territoriale (OGUR et OGUT), qui interviennent conformément au Plan d'urgence des TNO.

3.4 Rétablissement

Le rétablissement comprend les mesures prises pour revenir à un niveau acceptable après une catastrophe. Cette phase comporte des décisions et des mesures en lien avec l'évaluation des dommages, la reprise des services essentiels, le retour des personnes évacuées, la réparation et le remplacement des biens, la reprise du travail, le rétablissement des entreprises et la réparation et la reconstruction des infrastructures. Ce processus peut prendre des années et exige de trouver un équilibre entre le besoin immédiat de ramener une collectivité à la normale et l'objectif à plus long terme de limiter la vulnérabilité future.

4. Détermination des dangers et évaluation des risques

Les risques aux TNO comprennent des dangers naturels et des dangers de cause humaine. Le MAMC tient à jour un processus, appelé [Détermination des dangers et évaluation des risques](#) (DDER) à l'échelle du territoire, pour informer les collectivités et les ministères du GTNO des dangers propres à leur environnement.

La DDER des TNO permet de déterminer les dangers présents dans le territoire, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique ou humaine; la fréquence à laquelle ils peuvent survenir; la gravité des conséquences sur les collectivités, les infrastructures essentielles, les biens, et l'environnement, dans le passé, en ce moment et à l'avenir; et les dangers qui représentent les plus grandes menaces pour les collectivités.

Les autorités locales doivent actualiser les plans d'urgence communautaires chaque année. L'information comprise dans la DDER peut servir à produire et à actualiser les plans d'urgence, à produire les plans territoriaux et communautaires d'atténuation des risques liés aux catastrophes, à améliorer les protocoles et les structures d'intervention en cas d'urgence, et à préparer des exercices d'intervention d'urgence ainsi que des programmes de formation et de sensibilisation.

La DDER, volet essentiel du Programme de gestion des urgences des TNO, est revue et actualisée au besoin.

Les inondations et les feux de forêt représentent généralement les dangers aux risques les plus élevés aux TNO. Ces dangers ont souvent entraîné de lourdes conséquences pour les gens, les biens, l'environnement et l'économie. On s'attend à ce que leur fréquence soit plus grande, leur gravité plus importante et leur durée plus longue en raison du changement climatique, qui causera des dommages plus importants dans l'avenir.

5. Communications lors des situations d'urgence

Les autorités concernées doivent produire des communications claires avant, pendant et après une situation d'urgence. Des messages adéquats et diffusés efficacement peuvent protéger les biens, faciliter les interventions, stimuler la coopération, inspirer la confiance et aider les membres des familles à se retrouver.

Tous les organismes d'intervention ont une responsabilité en ce qui concerne les communications opérationnelles et publiques. Les plans d'urgence communautaires doivent expliquer comment les autorités locales communiqueront avec la population. Les systèmes de communication sont essentiels à la réussite d'une intervention et doivent être considérés comme des infrastructures essentielles à protéger en priorité, si possible.

Les communications sur les situations d'urgence se divisent en trois phases : préparation, intervention et rétablissement. Le Plan d'urgence des TNO et le Protocole de communication d'urgence traitent des communications pendant l'intervention. Les communications durant la phase d'intervention de l'OGUT dépendront des degrés de mobilisation de l'OGU décrits au point 6.5.2 du présent plan, et plus en détail dans l'[annexe B – Protocole de communication d'urgence](#).

5.1 Communications publiques

Les communications publiques sont essentielles et doivent être produites en continu. Leur coordination est nécessaire pour en assurer la cohérence et l'exactitude, et elles doivent être opportunes, précises et faciles à comprendre par la population. Les autorités locales décrivent les protocoles de ces communications dans leurs plans d'urgence communautaires. Le Protocole de communication d'urgence guide les communications publiques du GTNO.

5.2 Alertes publiques

[Alerte TNO](#) fait partie du système d'alertes d'urgence national et peut diffuser à la télévision, à la radio et sur les appareils sans fil des alertes cruciales et susceptibles de sauver des vies. Lorsque nécessaire, les membres de l'OGUT peuvent se servir de ce système pour informer le public et lui transmettre de l'information essentielle, notamment le niveau de risque et les instructions de protection lorsqu'une situation d'urgence touche la population.

Les alertes peuvent servir lorsqu'une évacuation pourrait être nécessaire. Consultez l'[annexe A – Lignes directrices sur les évacuations et l'accueil](#) pour en savoir plus sur les quatre catégories d'alertes au public à propos des évacuations : Avis d'évacuation, Alerte d'évacuation, Ordre d'évacuation et Fin d'évacuation.

5.3 Communications opérationnelles

Les communications opérationnelles sont essentielles à la compréhension de l'évolution de la situation en vue de la coordination efficace des interventions d'urgence. Tous les ministères, ordres de gouvernement et intervenants doivent pouvoir communiquer rapidement et adéquatement, selon le niveau de mobilisation.

Les autorités locales doivent traiter des communications opérationnelles dans les plans d'urgence communautaires; l'OGUT et les OGUR s'appuient sur des procédures opérationnelles normalisées pour définir les communications opérationnelles entre les partenaires à leurs niveaux.

5.4 Communications de secours

En cas d'urgence, des systèmes de télécommunication efficaces sont essentiels pour comprendre la situation, diffuser efficacement l'information, coordonner les interventions, exercer le commandement et le contrôle, et protéger les intervenants.

Dans le cadre de la planification de la continuité des activités, le MAMC intègre de l'équipement de télécommunication de secours pour les OGUR et l'OGUT afin d'assurer la redondance en cas de panne des systèmes de communication (p. ex., Internet et téléphone par satellite). Les autorités locales, les ministères, les organismes, les ONG et autres doivent avoir leurs propres systèmes de communication de secours.

6. Intervention en cas d'urgence

6.1 Priorités d'intervention d'urgence

Les priorités d'intervention d'urgence aident à orienter la prise de décision concernant les activités d'intervention. Les priorités d'intervention d'urgence suivantes sont appliquées aux TNO. Indiquées par ordre de préséance, elles doivent être considérées dans la prise de décisions et la préparation des plans opérationnels.

Voici les priorités dans les interventions d'urgence :

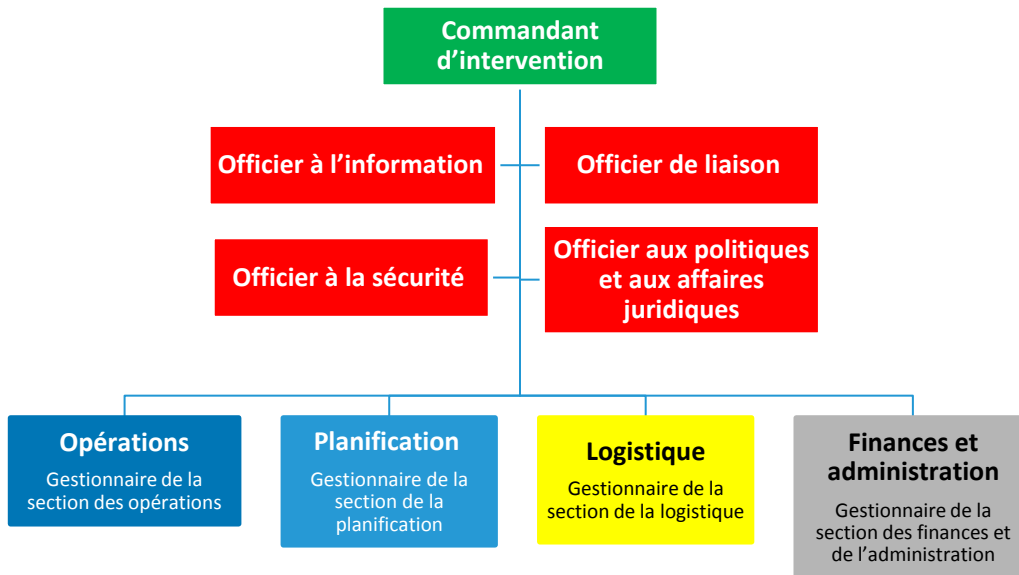
1. Assurer la sécurité et la santé de tous les intervenants
2. Sauver des vies
3. Réduire les souffrances
4. Protéger la santé publique
5. Protéger les infrastructures essentielles
6. Protéger les biens
7. Protéger l'environnement
8. Réduire les pertes économiques et sociales

6.2 Système de commandement des interventions

Le [Système de commandement des interventions](#) (SCI) est un outil de gestion des incidents qui applique à la gestion des urgences une approche normalisée et coordonnée assurant l'interopérabilité fonctionnelle des différents niveaux participants à l'intervention. Il assigne les tâches d'après les sections fonctionnelles, soit le commandement, les opérations, la planification, la logistique, et les finances et l'administration. Le SCI est le modèle d'intervention adopté aux fins du Plan d'urgence des TNO.

Dans ce modèle, s'il est demandé à une OGUR ou à l'OGUT de participer à une intervention d'urgence, une équipe de gestion d'intervention (EGI) est constituée pour gérer activement l'intervention. La taille et la composition de l'EGI dépendront des besoins associés à la situation d'urgence. D'autres organisations peuvent recourir au SCI et constituer des EGI pour intervenir lors de situations d'urgence relevant de leur mandat, mais leurs protocoles peuvent différer de ceux définis dans le présent plan.

Les autorités locales sont autorisées à déterminer comment elles géreront ces situations. Si elles le souhaitent, les OGUL peuvent suivre le fonctionnement de l'OGUT et employer le SCI.



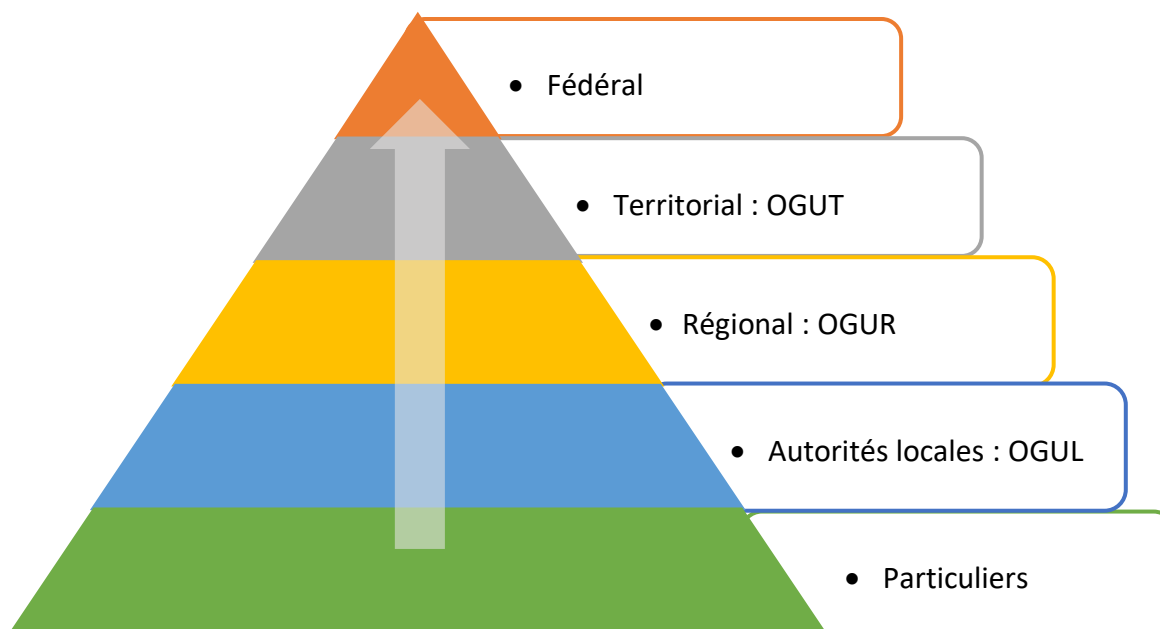
6.3 Centres des opérations d'urgence

Un centre des opérations d'urgence (COU) est un lieu physique où une EGI se rassemble pendant une urgence pour coordonner les mesures et ressources d'intervention et de rétablissement. En fonction de la situation, ces centres peuvent être virtuels. Les cinq OGUR et l'OGUT ont un COU équipé d'un système de communication de secours. Les ministères et organismes du GTNO et les OGUL peuvent aussi avoir de tels centres.

6.4 Structure d'intervention

Les prochaines sections présentent les organismes créés pour soutenir les interventions en cas d'urgence aux TNO exigeant la coordination du travail des organisations de gestion des urgences.

Le schéma suivant démontre que la grande majorité des situations d'urgence sont gérées par les particuliers et les OGUL, et illustre les structures mobilisées si une situation dépasse les capacités d'un niveau et nécessite l'aide d'un autre.



6.4.1 Organisations de gestion des urgences locales (OGUL)

Selon l'alinéa 10(2)a) de la *Loi sur la gestion des urgences*, les autorités locales doivent avoir une organisation de gestion des urgences locale (OGUL). Les OGUL sont normalement dirigées par des directeurs généraux ou des administrateurs de bande d'administrations communautaires. Elles se composent de membres du personnel et de hauts responsables des autorités locales, de fournisseurs de services essentiels (services de santé, d'énergie, de police, etc.), de partenaires de la collectivité (écoles, groupes de bénévoles, entreprises, ONG, etc.) et de représentants des gouvernements autochtones. La diversité des membres peut faciliter la mise en commun de ressources et améliorer la capacité d'intervention.

6.4.2 Organisations de gestion des urgences régionales (OGUR)

Les organisations de gestion des urgences régionales (OGUR) peuvent être mobilisées pour surveiller une situation à risque, répondre à une demande d'assistance d'une autorité locale ou d'une OGUL, ou encore participer à une intervention territoriale. Elles se composent de représentants de ministères et d'organismes du GTNO ainsi que d'organismes externes pertinents, comme des fournisseurs d'infrastructures ou de services essentiels. La Division de la gestion des urgences peut assigner une EGI à la direction des opérations, en appui à une OGUL. Les OGUR assurent la coordination générale des interventions régionales et fournissent un soutien rapide aux collectivités ayant besoin d'aide. En cas de feux de forêt, c'est le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du GTNO qui assigne une EGI à un feu ou à un complexe de feux de forêt. C'est cette équipe qui assumera le commandement de l'incident.

Si les capacités nécessaires dépassent celles de l'OGUR, celle-ci peut demander l'aide d'une autre OGUR ou de l'OGUT.

6.4.3 Organisation de gestion des urgences territoriale (OGUT)

L'Organisation de gestion des urgences territoriale (OGUT) peut être mobilisée pour intervenir lors de situations d'urgence sur le territoire. Elle se compose de représentants de ministères et d'organismes du GTNO ainsi que d'organismes externes pertinents, comme des fournisseurs d'infrastructures ou de services essentiels, de même que des organisations externes pertinentes, dont Sécurité publique Canada. La Division de la gestion des urgences désigne un commandant d'incident et assigne une EGI, qui fournit du soutien opérationnel et aide à faire connaître la situation aux membres de l'OGUT et aux hauts fonctionnaires du GTNO. L'OGUT coordonne l'intervention à l'échelle territoriale, assure la communication avec les partenaires concernés, fait régulièrement le point sur la situation et coordonne la participation des autres ministères et partenaires clés.

Si les capacités et les ressources nécessaires dépassent celles de l'OGUT, le GTNO peut demander, par le biais de l'OGU des TNO, l'aide du gouvernement du Canada, des provinces ou d'autres territoires au titre d'une entente d'aide mutuelle.

6.4.4 Opérations du gouvernement fédéral

Le Centre des opérations du gouvernement fédéral est le pôle de coordination des interventions à l'échelle fédérale. Il fait régulièrement le point sur la situation et fournit du matériel d'information et pour la prise de décisions aux ministres et aux hauts fonctionnaires fédéraux.

Les centres des opérations affiliés aux institutions fédérales soutiennent la fonction et le mandat de leur institution mère et contribuent à une intervention intégrée du Centre des opérations du gouvernement.

Lorsqu'une situation d'urgence requiert une intervention intégrée du gouvernement du Canada, la direction régionale de Sécurité publique Canada coordonne l'intervention au nom des institutions fédérales de la région. Le Centre de coordination fédéral, soutenu par un bureau régional de

Sécurité publique Canada, coordonne l'intervention fédérale, qui s'appuie sur les principes du Système national d'intervention d'urgence. Il devient l'unique point de contact de l'OGUT durant les interventions majeures aux TNO.

6.5 Mobilisation

6.5.1 Pouvoir de mobilisation

À l'échelle locale, lorsque le coordonnateur local ou un membre d'une OGUL apprend l'existence d'une situation d'urgence imminente ou réelle nécessitant une intervention, cette personne informe les principaux membres de l'OGUL et mobilise l'OGUL.

À l'échelle régionale, lorsque nécessaire, le responsable de l'OGUR a la responsabilité de mobiliser l'OGUR et de constituer une EGI propre à la situation. Tous les membres de l'OGUR doivent faire part des événements ou préoccupations au responsable de l'OGUR. C'est d'ailleurs ce dernier qui démobilise et démantèle les ressources d'intervention lorsqu'elles ne sont plus requises.

À l'échelle territoriale, lorsque nécessaire, la Division de la gestion des urgences collabore avec ses partenaires pour appliquer le Plan d'urgence des TNO et constitue une EGI. Tous les membres de l'OGUT doivent faire part des événements ou préoccupations au responsable de l'OGUT. C'est d'ailleurs ce dernier qui démobilise et démantèle les ressources d'intervention lorsqu'elles ne sont plus requises.

6.5.2 Degrés de mobilisation des OGU

L'OGUT et les OGUR surveillent les situations d'urgence réelles ou potentielles et interviennent d'après trois degrés de mobilisation. Le degré dépend de la gravité de l'incident, du nombre d'intervenants requis, et du type de personnel nécessaire pour la surveillance ou l'intervention. La demande d'assistance et de personnel supplémentaire provenant des ministères du GTNO dépendra des circonstances. Voici les degrés de mobilisation appliqués par les OGUR et l'OGUT :

Degré de mobilisation	Définition	Exigences
Surveillance	Surveillance active d'une situation d'urgence prochaine ou potentielle et diffusion d'information sur cette situation d'urgence.	<ul style="list-style-type: none"> • EGI non requise • Recours à du personnel désigné ou d'appoint du GTNO non requis • Rapports de situation non requis • Réunions des OGUR ou de l'OGUT au besoin seulement
Mobilisation partielle	Information sur la situation d'urgence en cours, prochaine ou potentielle indiquant qu'il faut procéder à une intervention limitée ou ciblée, notamment la coordination entre plusieurs organismes et la production de rapports (p. ex. aider une autorité locale à intervenir lors d'un incident mineur ou localisé).	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation d'une petite EGI réunissant des membres de l'OGU rattachés à la Division de la gestion des urgences ou à des bureaux régionaux du MAMC et quelques employés d'appoint • Rapports de situation réguliers et réunions des OGUR ou de l'OGUT

<p>Mobilisation totale</p>	<p>Information sur la situation d'urgence en cours, prochaine ou potentielle indiquant qu'il faut procéder à une intervention d'envergure entre plusieurs organismes ou instances (p. ex. réagir à une situation d'urgence touchant plusieurs autorités locales ou endroits aux TNO).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation d'une grande EGI réunissant des membres de l'OGU rattachés à la Division de la gestion des urgences ou à des bureaux régionaux du MAMC et de nombreux employés d'appoint • Rapports de situation réguliers et réunions des OGUR ou de l'OGUT obligatoires • Éventuelle demande d'assistance à d'autres instances ou au gouvernement fédéral
-----------------------------------	---	--

6.6 Fourniture de ressources aux équipes régionales et territoriales de gestion des incidents

La totalité des ministères et des organismes du GTNO doivent contribuer aux interventions d'urgence en fournissant du personnel et des ressources, conformément au Plan. On parle notamment de l'assignation d'employés pour les EGI ainsi que d'experts de la planification des interventions.

6.6.1 Personnel d'appoint

Les degrés de mobilisation et de dotation en personnel dépendront de l'ampleur et de la taille de la situation d'urgence. Les situations mineures peuvent ne faire intervenir que les membres de l'OGU associés à la Division de la gestion des urgences, tandis que des situations majeures peuvent exiger le recours à du personnel d'autres ministères du GTNO, de provinces ou d'autres territoires, du gouvernement fédéral ou même d'autres organismes partenaires.

Pour que les ressources soient prêtes et disponibles en cas d'urgence, la Division de la gestion des urgences tient une liste de membres du personnel d'appoint du GTNO capables d'utiliser le SCI et d'experts pouvant se greffer temporairement à l'EGI mobilisée pour la situation d'urgence.

6.6.2 Experts en la matière

Les experts en la matière sont des gens ayant des connaissances particulières sur un sujet donné. On sollicite leurs connaissances selon la nature des situations d'urgence. Il peut s'agir de membres du personnel du GTNO, d'organismes externes ou d'autres ordres de gouvernement. Par exemple, on pourrait faire appel à un hydrologue durant un embâcle glaciaire, à un climatologue durant un feu de forêt pour comprendre les répercussions d'un épisode venteux imminent, ou à un gouvernement autochtone pour savoir comment mener une évacuation de façon respectueuse sur le plan culturel.

6.7 États d'urgence

L'article 14 de la *Loi sur la gestion des urgences* traite de la proclamation de l'état d'urgence, s'il y a lieu, et des pouvoirs d'intervention supplémentaires du ministre ou de l'autorité locale.

6.7.1 État d'urgence locale

Si une autorité locale est convaincue de l'existence réelle ou possible d'une situation d'urgence dans la collectivité, elle peut, par voie de motion ou de résolution, proclamer l'état d'urgence locale dans la collectivité ou une partie de celle-ci. La nature de la situation d'urgence et le secteur touché doivent être mentionnés. L'autorité locale doit en outre aviser la population du secteur touché et envoyer immédiatement la proclamation à la Division de la gestion des urgences par le biais d'une OGUR.

L'état d'urgence locale est généralement proclamé lorsqu'une intervention nécessite un ou plusieurs des pouvoirs indiqués dans la Loi. Il n'est pas nécessaire que cet état soit proclamé pour qu'une autorité locale demande l'aide d'une OGUR. Il est à noter que cette proclamation ne confère pas de fonds supplémentaires à l'autorité locale.

La proclamation ou le renouvellement d'un état d'urgence locale expire sept jours après son entrée en vigueur ou lorsque l'autorité locale l'indique. Sur approbation du ministre des Affaires municipales et communautaires, une autorité locale peut renouveler un état d'urgence locale avant son expiration pour un autre sept jours. Le ministre peut annuler la proclamation ou le renouvellement d'un état d'urgence locale en tout temps s'il le juge approprié.

Toutes les autorités locales ont accès aux formulaires et aux procédures leur permettant de demander l'approbation d'un renouvellement.

6.7.2 État d'urgence

Si le ministre est convaincu de l'existence réelle ou possible d'une situation d'urgence, il peut prendre un arrêté pour proclamer l'état d'urgence dans tous les TNO, ou une partie de ceux-ci. La nature de la situation d'urgence et le secteur touché doivent être mentionnés. Le ministre doit aviser immédiatement la population du secteur touché de la proclamation de l'état d'urgence et de son contenu.

Pendant la durée de la proclamation, le ministre peut prendre toutes les mesures pour atténuer les effets de la situation d'urgence, réagir face à ceux-ci ou s'en remettre. La proclamation demeure en vigueur pendant 14 jours et peut être renouvelée en tout temps avant son expiration.

Si le ministre ordonne la proclamation de l'état d'urgence dans un secteur visé par la proclamation d'un état d'urgence locale, cette dernière est réputée annulée.

7. Demandes d'assistance

Lorsque ses ressources et capacités sont partiellement ou totalement épuisées, un organisme participant à une intervention peut demander l'aide du niveau suivant. Par exemple, lorsqu'une situation touche plusieurs régions ou autorités locales, ou que les besoins dépassent les capacités d'une autorité locale, l'organisme peut demander l'assistance d'une OGUR ou de l'OGUT.

Généralement, ces demandes doivent préciser l'activité visée ou le résultat souhaité. Bien que les demandes initiales soient souvent informelles lorsque le temps presse, les organismes doivent s'efforcer de préparer les documents officiels requis.

7.1 Demande d'assistance d'une administration communautaire

La plupart des situations d'urgence sont traitées au niveau local. Les autorités locales sont tenues de mettre en place des plans d'urgence et de les appliquer lorsqu'une situation d'urgence touche la collectivité. La direction et le contrôle de l'intervention relèvent de l'OGUL et respectent le plan d'urgence communautaire de l'autorité locale. L'OGUR est informée de la situation, reçoit une copie du plan d'urgence communautaire, prend connaissance de la situation et assure une surveillance pour pouvoir solliciter l'aide du GTNO, au besoin.

Si l'autorité locale n'a plus la capacité, en tout ou en partie, d'appliquer son plan d'urgence communautaire, elle peut demander l'assistance de l'OGUR. Bien que les interventions dans la collectivité demeurent sous la direction et le contrôle de l'autorité locale, le soutien de l'OGUR est dirigé et contrôlé par son responsable, qui agit à titre de commandant d'incident.

Les demandes, qui doivent provenir d'un représentant autorisé de l'autorité locale, dépendent de la pleine utilisation des ressources locales.

Toutes les autorités locales ont accès aux formulaires et aux procédures leur permettant de demander formellement l'aide d'une OGUR pour une administration communautaire.

7.2 Demandes d'assistance régionales

Lorsque ses ressources et capacités sont partiellement ou totalement épuisées, une OGUR peut demander l'aide d'une autre OGUR ou de l'OGUT.

7.3 Assistance d'autres instances

En juillet 2009, le ministre fédéral responsable de la gestion des urgences a signé un protocole d'entente avec les provinces et territoires pour la prestation d'aide à la gestion des urgences par différentes instances. L'entente d'aide mutuelle pour la gestion des situations d'urgence (EAMGSU) vise à promouvoir et à faciliter l'assistance interprovinciale et interterritoriale avant, pendant et après une situation d'urgence majeure.

L'EAMGSU repose sur des procédures opérationnelles normalisées (PON) qui expliquent comment demander et obtenir l'aide des provinces et des autres territoires.

Il est possible de recourir au réseau de l'EAMGSU lorsqu'une province ou un territoire a mobilisé sa structure de gestion des urgences et déterminé que des ressources et une assistance supplémentaires sont nécessaires au bon déroulement de l'intervention.

Le commandant d'incident de l'OGUT évalue le besoin et présente, s'il y a lieu, une demande d'assistance aux autres instances du réseau de l'EAMGSU.

En dehors des situations d'urgence, la participation politique des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux est coordonnée par le MEAA. La diffusion de l'information est assurée par la participation du MEAA à l'OGUT.

7.4 Demande d'assistance fédérale

Lorsqu'une province ou un territoire a mobilisé sa structure de gestion des urgences et déterminé que des ressources et une assistance supplémentaires sont nécessaires au bon déroulement de l'intervention, son gouvernement peut faire une demande d'assistance ou de services au fédéral.

Le commandant d'incident de l'OGUT évalue le besoin et communique avec Sécurité publique Canada bien avant de présenter une demande formelle pour lui faire part de l'aide qui serait nécessaire.

Les demandes d'assistance fédérale, qui dépendent de la pleine utilisation de la capacité du GTNO, doivent faire état du résultat souhaité et non des ressources sollicitées. Le gouvernement du Canada peut ainsi évaluer les ressources de tous ses ministères, de tous les organismes fédéraux et des Forces armées canadiennes pour déterminer la meilleure stratégie.

Et lorsque les ressources fédérales aux TNO sont pleinement épuisées, le gouvernement canadien peut demander l'aide du GTNO. Les demandes d'assistance régionale d'un ministère présent dans une région en particulier peuvent être adressées à l'OGUR. Lorsque l'assistance exige la participation de plusieurs régions ou vise une situation d'urgence majeure, c'est Sécurité publique Canada qui présente la demande à l'OGU des TNO.

8. Rétablissement après une catastrophe

Les situations d'urgence et les catastrophes peuvent causer des traumatismes physiques ou psychologiques, endommager les infrastructures, forcer l'évacuation des résidents, nuire aux services et toucher les entreprises, les installations et les programmes des collectivités. La phase de rétablissement, qui peut commencer pendant l'intervention, dure parfois des années. Elle peut toucher toutes les facettes d'une collectivité et comprend la fin des opérations d'intervention, la reconstruction de ce qui a été endommagé et la planification du retour sécuritaire à domicile.

La phase de rétablissement doit être gérée de manière à maintenir le niveau nécessaire de services gouvernementaux et à aider la population à s'adapter aux réalités de l'après-catastrophe. La transition vers la phase de rétablissement doit être méthodique.

8.1 Politique sur l'aide en cas de sinistre du GTNO

Le GTNO peut verser de l'aide financière aux administrations communautaires, aux petites entreprises et aux résidents des TNO victimes de dommages à la suite d'une catastrophe.

La [Politique sur l'aide en cas de sinistre](#) est un programme d'aide gouvernemental pouvant être

activé par le Conseil exécutif après une catastrophe à grande échelle pour assurer le fonctionnement essentiel de la collectivité et répondre aux besoins de base des résidents et des entreprises. L'aide en cas de sinistre est limitée aux articles essentiels dont la perte n'était ni évitable ni assurable. Il ne s'agit pas d'un programme d'assurance permettant de recouvrer toutes les pertes; il fournit plutôt une aide pour rétablir les installations à leur état antérieur à la catastrophe uniquement.

La Politique d'aide en cas de sinistre est similaire aux programmes d'aide en cas de catastrophe en vigueur dans d'autres provinces et d'autres territoires au Canada et est étroitement alignée sur les accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFCC) fédéraux.

8.2 Aide du fédéral en cas de catastrophe

Le gouvernement du Canada propose deux programmes d'aide en cas de catastrophe : les [accords d'aide financière en cas de catastrophe](#) (AAFCC), au titre desquels de l'aide financière est versée aux gouvernements provinciaux et territoriaux, et le [Programme d'aide à la gestion des urgences](#) (PAGU), qui vise les interventions et le rétablissement dans les réserves des Premières Nations en cas de catastrophe.

8.2.1 Accords d'aide financière en cas de catastrophe

En cas de catastrophe naturelle à grande échelle, le gouvernement du Canada verse une aide financière aux gouvernements provinciaux et territoriaux par le biais des [accords d'aide financière en cas de catastrophe](#) (AAFCC), un programme administré par Sécurité publique Canada.

Lorsque les coûts d'intervention et de rétablissement dépassent ce qu'un gouvernement provincial ou territorial peut raisonnablement assumer, les AAFCC permettent au gouvernement du Canada d'aider de façon juste et équitable cette administration.

Au titre des AAFCC, l'aide financière est versée aux provinces et territoires, et non directement aux particuliers, aux petites entreprises ou aux collectivités touchés. Les demandes de remboursement présentées dans le cadre de ce programme sont traitées sur présentation des pièces justificatives des dépenses provinciales ou territoriales, qui sont examinées par des auditeurs fédéraux. Le processus de remboursement peut prendre plusieurs années.

8.2.2 Programme d'aide à la gestion des urgences

Le [Programme d'aide à la gestion des urgences](#) (PAGU) du gouvernement du Canada vise les interventions et le rétablissement dans les réserves des Premières Nations et l'accès à des services d'urgence à ces endroits. Aux TNO, le PAGU s'applique à la Première Nation Kátł'odeeche et à la Première Nation de Salt River.

Le PAGU propose du financement aux communautés autochtones pour renforcer leur résilience ainsi que se préparer aux catastrophes naturelles et y réagir en misant sur les quatre piliers de la gestion des urgences : l'atténuation, la préparation, l'intervention et le rétablissement. Ce programme se veut souple, adapté sur le plan culturel, adapté aux forces et coutumes uniques des

Premières Nations et adapté aux défis changeants découlant des situations d'urgence.

Le GTNO a conclu une entente avec RCAANC au nom de Services aux Autochtones Canada pour que les Premières Nations vivant dans des réserves aux TNO (Première Nation Kátł'odeeche et Première Nation de Salt River) aient accès à des programmes d'atténuation, de préparation, d'intervention et de rétablissement en cas d'urgence cohérents avec les programmes offerts ailleurs aux TNO. Pour les activités de rétablissement menées dans leurs réserves, ces Premières Nations peuvent aussi choisir de travailler directement avec RCAANC et Services aux Autochtones Canada.

Pour en savoir plus sur le PAGU ou présenter une demande, les Premières Nations peuvent communiquer avec [Services aux Autochtones Canada](#).

8.3 Modalités financières propres aux situations d'urgence

8.3.1 Dépenses des administrations communautaires en cas d'urgence

Les autorités locales sont responsables des dépenses opérationnelles marginales engagées par les administrations communautaires pour intervenir et se rétablir en cas d'urgence. Si un programme d'aide en cas de sinistre s'applique à une situation, ces frais marginaux pourraient être remboursés. Ces dépenses doivent s'accompagner de documents comptables détaillés qui permettront à l'équipe du programme d'évaluer l'admissibilité au remboursement.

8.3.2 Dépenses des ministères en cas d'urgence

Le GTNO ne verse pas de fonds à ses ministères expressément pour l'atténuation, la planification, l'intervention ou le rétablissement en cas d'urgence. Les ministères doivent absorber les coûts de ces activités à même leur budget, sauf si un événement donne lieu à une réclamation consolidée du GTNO au titre des AAFCC ou du PAGU. Dans ces cas, si la Politique sur l'aide en cas de sinistre s'applique, le MAMC coordonne la demande de fonds supplémentaires pour couvrir les coûts d'intervention et de rétablissement associés à la situation d'urgence, selon les processus financiers appropriés du GTNO. Si le MAMC coordonne une telle demande, il fournira, de la façon et au moment prescrits, les lignes directrices, codes et gabarits nécessaires aux ministères concernés.

8.3.3 Dépenses de l'OGU des TNO en cas d'urgence

Avant et durant une intervention, il peut être nécessaire d'obtenir immédiatement des biens et services qui ne sont pas disponibles au GTNO. Tous les achats d'urgence doivent respecter la [section 705 \(Approvisionnement\)](#) du Manuel sur l'administration financière.

Appendices

Voici les appendices joints au Plan :

- [Appendice 1 – Glossaire des termes et sigles](#)
Définition des termes et sigles employés dans le présent plan.
- [Appendice 2 – Rôles et responsabilités des ministères et organismes](#)
Description des principaux rôles et responsabilités des ministères du GTNO dans la gestion des urgences.
- [Appendice 3 – Lignes directrices pour le travail avec des organisations non gouvernementales et le secteur privé](#)
Lignes directrices générales destinées aux autorités locales et aux ministères du GTNO pour le travail avec des organisations non gouvernementales et le secteur privé.

Annexes

Les annexes contiennent des directives supplémentaires sur les aspects opérationnels essentiels de la gestion des urgences aux TNO. D'autres pourraient s'ajouter au fil du temps.

- [Annexe A – Lignes directrices sur les évacuations et l'accueil](#)
Cadre orientant l'évacuation, l'hébergement et le retour sécuritaire des personnes évacuées à la demande des responsables de la gestion des urgences des TNO.
- [Annexe B – Protocole de communication d'urgence](#)
Définition des rôles, responsabilités, outils et stratégies permettant de communiquer avec le public durant une intervention aux TNO.

Appendice 1 – Glossaire des termes et des sigles

Terme ou sigle	Définition
AAFCC	Accords d'aide financière en cas de catastrophe – Programme fédéral au titre duquel de l'aide financière est versée aux gouvernements provinciaux et territoriaux en cas de catastrophe naturelle à grande échelle.
Alerte TNO	Alerte TNO fait partie du système national d'alertes d'urgence utilisé pour diffuser, à la télévision, à la radio et sur les appareils sans fil, des alertes cruciales et susceptibles de sauver des vies.
Analyse après incident	Examen structuré ou débriefage servant à analyser l'incident, les raisons de sa survenue et les stratégies que devraient employer les intervenants lors d'un exercice ou d'une intervention d'urgence.
Autorité locale	Aux fins de la <i>Loi sur la gestion des urgences</i> , désigne : <ul style="list-style-type: none"> • un conseil municipal • une autorité que le ministre reconnaît comme étant représentative d'une collectivité autre qu'un conseil municipal (soit les autorités désignées, les gouvernements autonomes et les Premières Nations se trouvant dans des réserves qui assurent la prestation des services municipaux).
COG	Centre des opérations du gouvernement – COU du gouvernement fédéral effectuant des interventions intégrées pour tous types de catastrophes d'intérêt national.
COU	Centre des opérations d'urgence – Lieu physique où les membres d'une organisation se rassemblent pendant une situation d'urgence pour coordonner les mesures et ressources d'intervention et de rétablissement.
COU ministériel	Centre des opérations d'urgence ministériel – Centre des opérations d'urgence relevant d'un ministère du GTNO.
COU régional	Centre des opérations d'urgence régional – Structure employée par les OGUR pour gérer les opérations d'urgence régionales et coordonner l'aide aux collectivités.
COU territorial	Centre des opérations d'urgence territorial – Structure employée par le GTNO pour gérer les opérations d'urgence territoriales et coordonner l'aide fournie aux régions et aux collectivités en cas de situation d'urgence.
CPT	Comité de planification territoriale – Sous-comité de l'Organisation de gestion des urgences des Territoires du Nord-Ouest auquel siègent des hauts fonctionnaires de tous les ministères et organismes du GTNO qui siègent également à l'OGUT.
DDER	Détermination des dangers et évaluation des risques – Processus permettant de cerner et d'évaluer les risques réels et potentiels.

DG	Directeur général – Cadre supérieur dirigeant les opérations d'une administration locale incorporée en application de la <i>Loi sur les cités, villes et villages</i> , de la <i>Loi sur les hameaux</i> ou de la <i>Loi sur l'établissement de localité</i> , ou encore les opérations d'un établissement constitué, d'une organisation de la collectivité reconnue par le ministre comme représentative de la population aux fins de la préparation aux urgences ou d'un conseil de bande reconnu par la <i>Loi sur les Indiens</i> .
DGU	Division de la gestion des urgences du ministère des Affaires municipales et communautaires.
EAMGSU	Entente d'aide mutuelle pour la gestion des situations d'urgence – Entente entre les provinces et territoires prévoyant une assistance mutuelle en cas d'urgence.
EGI	Équipe de gestion d'intervention – Aux fins du SCI, équipe assignée à la gestion d'un incident, soit le commandant d'incident, le personnel de commandement (liaison, sécurité et communications) et du personnel général (opérations, planification, logistique, et finances et administration).
État d'urgence	Proclamation touchant l'ensemble ou une partie des TNO faite à n'importe quel moment au moyen d'un arrêté pris en vertu de la <i>Loi sur la gestion des urgences</i> si le ministre est convaincu de l'existence réelle ou possible d'une situation d'urgence.
État d'urgence locale	Proclamation touchant l'ensemble ou une partie d'une collectivité faite à n'importe quel moment par une administration communautaire par voie de règlement municipal ou de résolution si l'autorité locale est convaincue de l'existence réelle ou possible d'une situation d'urgence.
Experts en la matière	Spécialiste ayant des connaissances particulières sur un sujet donné.
GGU	Gestion globale des urgences – Approche intégrée de la gestion des urgences couvrant toutes les phases du processus (atténuation, préparation, intervention et rétablissement) et s'appliquant à tous les types de situations d'urgence et de catastrophes, à tous les ordres de gouvernement et au secteur privé.
GTNO	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
Loi	Aux fins du Plan d'urgence des TNO, s'entend de la <i>Loi sur la gestion des urgences</i> des TNO.
Ministre	Ministre des Affaires municipales et communautaires, qui est responsable de la gestion des urgences.
OGU des TNO	Organisation de gestion des urgences des Territoires du Nord-Ouest – Structure comprenant l'OGUT rattachée à la Division de la gestion des urgences du ministère des Affaires municipales et communautaires et les OGUR rattachées aux cinq bureaux régionaux du MAMC.
OGUR	Organisation de gestion des urgences régionale – Structures régionales de l'OGU des TNO qui sont rattachées aux cinq bureaux régionaux du MAMC et réunissent des hauts fonctionnaires de tous les ministères et organismes du GTNO ainsi que des représentants des partenaires de gestion des urgences (fournisseurs d'infrastructures essentielles, etc.).
OGUT	Organisation de gestion des urgences territoriale – Structure territoriale de l'OGU des TNO rattachée à la Division de la gestion des urgences du ministère

	des Affaires municipales et communautaires qui réunit des hauts fonctionnaires de tous les ministères et organismes du GTNO ainsi que des représentants des partenaires de gestion des urgences (fournisseurs d'infrastructures essentielles, etc.).
ONG	Organisation non gouvernementale – Organisation indépendante de tout gouvernement.
Organisme	Entreprise ou organisme fournissant un service particulier. Aux fins du Plan d'urgence des TNO, le terme comprend l'ensemble des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements fédéral et territorial ainsi que les entreprises et organismes publics et privés assumant des responsabilités en cas de situation d'urgence aux termes du présent plan.
PACS	Politique sur l'aide en cas de sinistre – Politique du GTNO orientant le versement de l'aide financière aux administrations communautaires, aux petites entreprises et aux résidents des TNO victimes de dommages à la suite d'une catastrophe.
PAGU	Programme d'aide à la gestion des urgences – Programme fédéral au titre duquel des fonds sont versés aux Premières Nations.
PCA	Plans de continuité des activités – Plans et mesures visant à préserver les fonctions essentielles d'une organisation directement touchée par une urgence. Ces plans assurent le maintien des fonctions essentielles aux niveaux requis pendant et après la situation d'urgence.
PFIU	Plan fédéral d'intervention d'urgence – Plan du gouvernement fédéral visant à harmoniser le travail d'intervention du fédéral à celui des provinces ou territoires, des organisations non gouvernementales et du secteur privé.
PON	Procédure opérationnelle normalisée – Méthodes établies ou prescrites devant être suivies pour certaines opérations ou dans des situations données.
Responsable en chef de l'Organisation de gestion des urgences	Aux fins de la <i>Loi sur la gestion des urgences</i> et du Plan d'urgence des TNO, la Division de la gestion des urgences du MAMC agit à titre de responsable en chef de l'Organisation de gestion des urgences.
SCI	Système de commandement des interventions – Système normalisé de gestion sur le terrain visant à permettre une gestion efficace des interventions par l'intégration d'une combinaison d'installations, de matériel, de ressources humaines, de procédures et de moyens de communication dans une structure organisationnelle commune.
Situation d'urgence	Au titre du Plan d'urgence des TNO, situation réelle ou imminente qui touche (ou pourrait toucher) la santé, la sécurité ou le bien-être des gens ou qui endommage (ou pourrait endommager) des biens.
SNIU	Système national d'intervention d'urgence – Composante du système national d'intervention d'urgence servant à coordonner les interventions fédérales, provinciales et territoriales en cas d'urgence.
Système d'alerte public territorial	Système d'alerte employé aux TNO pour diffuser des alertes aux résidents durant les situations d'urgence et les catastrophes et intégré au système national d'alerte au public, En alerte.

Appendice 2 – Rôles et responsabilités des ministères et organismes

Les organismes et les ministères du GTNO doivent coordonner et soutenir les interventions d'urgence relevant de leur mandat et participer aux interventions territoriales, conformément au Plan d'urgence des TNO.

Éducation, Culture et Formation

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation doit :

- assurer l'évacuation des écoles et, au besoin, le déplacement des élèves en lieu sûr.
- verser une allocation d'urgence aux personnes admissibles au Programme d'aide au revenu lorsque le directeur des programmes de la sécurité du revenu détermine que c'est nécessaire pour répondre aux besoins immédiats lors d'une urgence.
- aider les collectivités à répondre aux besoins des victimes de catastrophes en proposant ou en organisant l'utilisation des infrastructures scolaires en cas d'urgence.
- fournir des services de traduction d'urgence en français.
- fournir du soutien et participer à la coordination en vue de l'obtention de services de traduction d'urgence en langues autochtones.
- participer, sur demande, à la réponse aux besoins d'intervention de crise touchant la santé mentale et le bien-être des élèves de la prématernelle à la 12^e année.
- prévoir, sur demande, des exemptions aux évaluations écrites à grande échelle des élèves de la prématernelle à la 12^e année.
- offrir, au besoin, des options d'apprentissage à distance aux élèves de la prématernelle à la 12^e année.

Environnement et Changement climatique

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, le ministère de l'Environnement et du Changement climatique (MECC) doit :

Dispositions générales

- tenter d'aviser les résidents des secteurs non constitués (regroupements de chalets et résidences isolées dans un lieu sans structure organisée ni gouvernement) des risques imminents liés aux feux de forêt, lorsque c'est possible et sécuritaire de le faire. Toutefois, les personnes choisissant de vivre dans ces secteurs sont ultimement responsables de connaître les risques et d'appliquer leur propre plan d'urgence.

Protection de l'environnement, gestion des déchets et activités régionales

- coordonner les interventions du GTNO lors de déversements de substances dangereuses et fournir une expertise et de l'orientation pour les activités d'intervention, de nettoyage, d'inspection, d'enquête et d'exécution de la loi connexes.
- affecter du personnel technique et donner des conseils aux autorités locales, aux OGUR, à l'OGUT et aux autres organismes sur la protection de l'environnement.

- présenter des connaissances de la situation et des évaluations des dommages en cas de contamination – confirmée ou soupçonnée – de l'air, de l'eau et du sol après une urgence environnementale.
- fournir une estimation des coûts des évaluations environnementales et des activités d'assainissement relevant du ministère.
- donner des conseils et fournir une expertise technique sur la gestion des marchandises dangereuses et les interventions connexes.
- donner des conseils et fournir une expertise technique sur les substances ou déchets dangereux ou soupçonnés de l'être.
- présenter des connaissances de la situation sur la surveillance de la pollution de l'air, de l'eau et du sol, la production de rapports et les opérations de nettoyage.

Aménagement des forêts et activités régionales

- donner aux particuliers et aux collectivités des conseils techniques et de l'orientation sur la prévention des feux de forêt et la préparation à ces événements, notamment les plans de protection des collectivités contre les feux de forêt et les initiatives Intelli-feu s'adressant aux collectivités et aux propriétaires de résidences et de chalets.
- diriger les activités de prédiction, de surveillance et d'intervention des feux de forêt des organismes.
- présenter des connaissances de la situation aux OGUL, aux OGUR, à l'OGUT et aux collectivités à propos de l'état, du comportement et des risques des feux de forêt, et recommander des mesures appropriées.
- donner des conseils ou du soutien concernant l'acquisition d'équipement spécialisé de protection et de lutte contre les feux de forêt ainsi que d'un éventail de fournitures et de matériel spécialisés nécessaires aux interventions d'urgence.

Surveillance et gestion des eaux et activités régionales

- présenter des connaissances de la situation aux OGUR, à l'OGUT et aux collectivités à propos des régimes, du comportement et des risques des crues, et recommander des mesures appropriées.
- avoir une équipe et un protocole pour intervenir lors d'incidents impliquant des animaux sauvages et des humains.
- fournir aux OGUR et à l'OGUT des données et des prévisions météorologiques et hydrologiques pendant les opérations d'urgence.
- fournir de l'assistance technique durant les urgences pour les problèmes d'eaux souterraines, d'hydrologie et d'eaux d'égout.

Gestion de la faune et activités régionales

- affecter du personnel technique et donner des conseils aux autorités locales, aux OGUR, à l'OGUT et aux autres organismes sur les situations d'urgence, les risques et les répercussions en lien avec la faune.

Activités régionales

- affecter, au besoin, du personnel et des ressources au soutien aux évacuations dans les régions éloignées et à l'émission d'avis à cet effet.
- affecter du personnel technique et donner des conseils aux OGUR et à l'OGUT sur l'utilisation des terres durant les interventions et le rétablissement.

- présenter des connaissances de la situation aux OGUR et à l'OGUT à propos des infrastructures et de l'utilisation des terres dans les régions éloignées présentant un risque élevé.

Exécutif et Affaires autochtones

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, le ministère de l'Exécutif et des Affaires autochtones doit :

Communications du Conseil exécutif

- soutenir l'application du Protocole de communication d'urgence au besoin ou à la demande de l'OGUT, lorsque le personnel supplémentaire est insuffisant.

Bureaux de services gouvernementaux

- contribuer à la diffusion de l'information et appuyer les autres ministères du GTNO durant les situations d'urgence dans une collectivité.

Finances

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, le ministère des Finances doit :

Ressources humaines

- participer à la réaffectation de fonctionnaires dans les organisations d'intervention d'urgence et éclaircir les répercussions de ce changement sur les conditions d'emploi.
- transmettre au personnel du GTNO les exigences d'emploi durant les urgences ainsi que les modèles, processus et normes connexes.

Services partagés de l'approvisionnement

- fournir des services d'approvisionnement d'urgence pour les interventions (fournitures d'urgence; espaces; fournitures de bureau; équipement de bureau, de télécommunications, de communications; etc.).
- donner au personnel opérationnel des conseils sur les fournitures d'urgence et les achats.

Géomatique

- fournir, à la demande de l'OGUT, des services d'urgence en géomatique.

Sécurité de l'information

- rester au fait des menaces et risques liés à la cybersécurité pour soutenir les opérations du GTNO en cas d'urgence.
- prendre en charge, en cas d'incident (logiciel de rançon, vol, etc.), la gestion des activités pangouvernementales de sécurité de l'information (endiguement, récupération, leçons retenues).
- tenir à jour les politiques, normes et lignes directrices que doivent respecter les employés du GTNO ainsi que les employés et fournisseurs externes œuvrant en technologies de l'information pour garantir la sécurité des opérations (p. ex. : hôpitaux, centres de santé, centres correctionnels).

Centre de services technologiques

- fournir des services techniques prioritaires aux OGUR et à l'OGUT durant les situations d'urgence.

Santé et Services sociaux, et administrations des services de santé et des services sociaux

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et les administrations des services de santé et de services sociaux doivent :

Activités principales du MSSS pour le soutien des interventions d'urgence et de la continuité des activités

- appliquer le plan d'intervention d'urgence du ministère, qui pourrait comprendre, en plus des mesures ci-dessous, l'évacuation des établissements de santé et le déplacement des patients en lieu sûr.
- assurer la coordination opérationnelle des ressources de soins de santé dans tous les secteurs, pour répondre aux besoins associés à l'urgence, en collaboration avec l'OGUR, l'OGUT, d'autres ministères et, au besoin, des partenaires. L'administrateur en chef de la santé publique et le ministre de la Santé et des Services sociaux assument le pouvoir statutaire sur les enjeux et ressources sanitaires.
- assurer la continuité des services de santé essentiels.
- faire et coordonner les évaluations exhaustives des répercussions des situations d'urgence sur les programmes et services de santé et de soutien à l'enfance et à la famille des TNO ainsi que sur la capacité à maintenir les services essentiels en la matière sur le territoire.
- assurer la liaison avec le Centre de mesures et d'interventions d'urgence, le Centre de prévention et de contrôle des maladies infectieuses, Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada, les homologues provinciaux et d'autres instances en tant que consultants possibles et que potentielles sources d'aide directe.
- définir, pendant une urgence, les besoins supplémentaires en professionnels de la santé, en équipement et en fournitures.
- gérer et redéployer les ressources en santé (personnel, fournitures et équipement) selon l'urgence.
- proposer aux victimes et au personnel d'intervention des séances de débriefage sur le stress associé aux incidents critiques.
- assurer la liaison avec les organisations de services sociaux privées (p. ex. Croix-Rouge canadienne) durant une situation d'urgence et assurer un lien entre elles, l'OGUR et l'OGUT.
- faire et coordonner les évaluations exhaustives des répercussions des situations d'urgence sur les services à l'enfance et à la famille des TNO et sur la capacité à maintenir les services essentiels en la matière pour les résidents du territoire.

Fonctions sanitaires lors des interventions d'urgence

- encadrer les administrateurs de la santé publique, les autorités de santé régionales et les établissements de santé privés et publics dans l'identification, le traitement et le contrôle de tout problème sanitaire.
- orienter les activités d'atténuation et d'intervention liées aux dangers pour la santé pouvant toucher les personnes et les organismes.
- fournir des directives sur la consommation sécuritaire d'eau potable si l'approvisionnement en eau à usage domestique est affecté par l'urgence.

- donner des conseils conformes au droit applicable sur les enjeux de santé publique, notamment la gestion, le contrôle sanitaire et l'évacuation des déchets solides et d'autres détritrus.
- fournir des directives sur le traitement et le transport des dépouilles posant un risque sanitaire.
- appuyer les évaluations technologiques et les analyses toxicologiques, et, au besoin, fournir du soutien technique aux autorités locales.

Services sociaux d'urgence (lorsque les capacités des autorités locales sont dépassées)

- aider les autorités locales à fournir les services sociaux essentiels durant les situations d'urgence, notamment l'assistance nécessaire pour répondre aux besoins uniques.
- aider au besoin les collectivités d'accueil des TNO à fournir des services sociaux d'urgence, conformément aux points 7.1 et 7.2, en :
 - proposant des solutions pour le soin temporaire des personnes âgées à charge.
 - aidant les membres de la collectivité ayant des besoins auxquels l'autorité locale ne peut répondre, en consultation avec l'autorité locale et avant la proclamation de l'état d'urgence.
 - fournissant des directives sur les évaluations fonctionnelles pour repérer les personnes dont l'état physique ne permet pas leur hébergement dans des lieux d'hébergement collectif.
 - fournissant des directives sur l'identification des unités familiales et des familles d'accueil ne pouvant être hébergées dans des lieux d'hébergement collectif.
 - organisant ou réalisant des évaluations de la santé mentale et en fournissant du soutien en la matière.
 - favorisant le respect des besoins en santé (préparation de prescriptions, rendez-vous de santé et de services sociaux manqués, soins continus perturbés par l'urgence, obtention de dispositifs d'aide en physiothérapie, etc.).
- aider au besoin les collectivités d'accueil des TNO à répondre aux besoins des victimes de catastrophes, conformément aux points 7.1 et 7.2, en :
 - répondant aux besoins de base (hébergement temporaire, nourriture, vêtements, fournitures personnelles [produits d'hygiène ou de toilette], soutien affectif, services de santé, etc.);
 - fournissant des services d'information et d'enregistrement aux victimes.

Industrie, Tourisme et Investissement

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement doit :

Tourisme et parcs

- évacuer et fermer les parcs territoriaux, s'il y a lieu.
- faire en sorte que Parcs TNO collabore et permette l'usage exclusif de ses espaces par l'organisation de gestion des urgences, si elle juge nécessaire de recourir à un parc ou à un terrain de camping territorial pour installer des hébergements d'urgence – même s'il n'est pas prévu que les installations de Parcs TNO soient utilisées à cet effet.
- permettre la réservation et le paiement d'emplacements de camping selon la procédure habituelle si des personnes évacuées choisissent de camper dans les installations de Parcs TNO plutôt que d'utiliser les hébergements proposés par l'organisation de gestion des urgences ou l'autorité locale.

Infrastructure

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, le ministère de l'Infrastructure doit :

Gestion des actifs (sécurité en électricité et en mécanique, opération des infrastructures, services techniques et de conception)

- effectuer une évaluation et une estimation primaires des dommages subis par les immeubles possédés ou occupés par le gouvernement et les installations de la Couronne.
- coordonner la relocalisation des bureaux du gouvernement et l'acquisition d'espaces de bureau, au besoin.
- fournir les bureaux et espaces à vocation particulière nécessaires au personnel du GTNO durant une situation d'urgence.
- donner des conseils techniques sur les installations électriques, les appareils à pression et toute autre installation mécanique pouvant influencer sur l'intervention.
- coordonner l'entreposage et la redistribution des fournitures d'urgence.
- fournir des services postaux et de messagerie d'urgence.
- fournir du soutien dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de la gestion de projet, des contrats et de l'administration lors de l'intervention, du rétablissement et de la reconstruction.

Service d'approvisionnement en combustible

- présenter, lorsque des données sont disponibles, des connaissances de la situation aux OGUR et à l'OGUT ainsi qu'aux collectivités à propos des enjeux d'approvisionnement en combustible lors des situations d'urgence, et recommander les mesures appropriées.
- donner des conseils techniques sur la disponibilité des combustibles et les enjeux de distribution durant une situation d'urgence.
- fournir de l'équipement spécialisé, affecter du personnel technique et donner des conseils sur les urgences environnementales, expressément la distribution et l'entreposage des combustibles.

Transports

- contribuer, sur demande et lorsque possible, au transport du personnel et de l'équipement d'intervention d'urgence vers les régions affectées ou à partir de celles-ci.
- coordonner ou sous-traiter les ressources de transport pour évacuer les personnes touchées vers un lieu sûr désigné.
- fournir, sur demande et lorsque possible, l'équipement de transport et les conducteurs.
- permettre l'utilisation des installations et services aéroportuaires.
- réaliser l'évaluation des dommages subis par les infrastructures publiques de transport.
- assurer, organiser ou sous-traiter le transport de matériel et de fournitures d'urgence.
- autoriser, au besoin, la fermeture des aéroports, routes et traversiers durant les situations d'urgence ou en restreindre l'usage.
- présenter des connaissances de la situation aux OGUR, à l'OGUT et aux collectivités à propos des routes et des aéroports, expliquer les répercussions des situations d'urgence sur la chaîne d'approvisionnement et recommander les mesures appropriées.

Justice

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, le ministère de la Justice doit :

- coordonner les demandes de redéploiement ou d'augmentation temporaire de l'effectif des services de police territoriaux.
- donner aux OGUR et à l'OGUT des conseils techniques sur l'application de la loi.
- donner à la Division de la gestion des urgences et à l'OGUT des conseils et du soutien juridiques.
- assurer la sûreté, la protection et la sécurité des personnes détenues dans les établissements correctionnels et coordonner, au besoin, leur évacuation.

Bureau du coroner

- appliquer, au besoin, le plan d'intervention en cas de décès de masse et en coordonner l'exécution.
- fournir, au besoin, des services de coroner durant les urgences.
- donner des conseils sur l'identification, le traitement, l'entreposage, le déplacement et la disposition des corps.

Affaires municipales et communautaires

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, le ministère des Affaires municipales et communautaires doit :

Division de la gestion des urgences

- fournir du soutien, faciliter la coordination et appuyer une collectivité touchée, lorsque l'ampleur ou la complexité d'une situation d'urgence dépasse les capacités d'une autorité locale.

- fournir, sur demande, des services d'alerte publique.
- présenter des connaissances de la situation aux ministères du GTNO et aux organismes partenaires durant les situations d'urgence.
- créer une équipe de gestion d'intervention pour appuyer ou gérer les situations d'urgence complexes n'entrant pas dans le mandat d'un autre ministère, lorsque les capacités d'une autorité locale sont dépassées et que de l'assistance est nécessaire.
- coordonner l'aide en cas de sinistre pour les collectivités et les résidents touchés par les catastrophes de grande ampleur.
- désigner un agent-orienteur comme personne-ressource supplémentaire temporaire pour les activités de rétablissement.

Activités communautaires

- fournir de l'orientation et du soutien aux collectivités pour le maintien des services essentiels (égouts et eau) durant les situations d'urgence.

Habitation TNO

Outre les fonctions et responsabilités générales incombant aux ministères et aux organismes indiquées au point 2.1.5, Habitation TNO doit :

- fournir, au besoin, des abris et de l'hébergement aux personnes évacuées ne pouvant retourner chez elles pendant un certain temps en raison de la nature ou des conséquences d'une catastrophe.
- donner, au besoin, des conseils permettant de trouver des options appropriées à l'hébergement d'urgence à long terme.

Appendice 3 – Lignes directrices pour le travail avec des organisations non gouvernementales et le secteur privé

Dispositions générales

Les collectivités des TNO comptent plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) et entreprises privées pouvant grandement contribuer à la préparation aux situations d'urgence et aux interventions. Il est essentiel que les administrations communautaires prévoient et planifient le soutien dont auront besoin les personnes vulnérables advenant une situation d'urgence ou une évacuation.

Selon la *Loi sur la gestion des urgences* des TNO, ce sont les autorités locales qui chapeautent les plans d'urgence locaux et assurent la sécurité et le bien-être de la population, dont les personnes vulnérables.

Les OGUL doivent collaborer avec leurs partenaires pour repérer les populations vulnérables, intégrer des dispositions sur ces groupes à leurs plans d'urgence communautaires et appliquer ces plans, s'il y a lieu. D'après le Plan d'urgence des TNO, en cas d'évacuation, les OGUL doivent aider les personnes vulnérables.

Directives

Les autorités locales peuvent conclure des ententes avec des gouvernements autochtones, des ONG et des entreprises privées pour obtenir des services de préparation aux situations d'urgence et d'intervention. Ces ententes doivent préciser le type de services fournis, les procédures de prestation et, si nécessaire, les limites en matière d'emploi. Le recours à ces services doit être expliqué dans les plans d'urgence communautaires.

Organisations non gouvernementales

Les ONG, qui comprennent les groupes de bénévoles, doivent être associées à un organisme d'intervention approprié, ce qui permet d'assurer la coordination de la préparation, du déclenchement et des ententes d'emploi lors des interventions.

Pour être protégés par la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, les bénévoles doivent être inscrits auprès des autorités locales. Pour assurer une couverture pendant la formation, l'inscription doit se faire durant la préparation. L'inscription doit mentionner le nom du bénévole, son numéro de carte d'assurance-maladie (ou un autre élément identificateur) et les compétences générales ou l'emploi associés à l'inscription. Le déploiement des bénévoles inscrits lors d'une situation d'urgence ou d'une formation doit être noté, de même que les dates et les heures.

Il incombe aux ONG, à titre d'employeurs, d'instaurer un programme de santé et de sécurité au travail doté de mesures s'appliquant aux interventions d'urgence sur les sites touchés.

Entreprises privées

Beaucoup de collectivités comptent des entreprises privées pouvant contribuer à la préparation aux situations d'urgence et aux interventions. Certaines gèrent d'ailleurs des ressources considérées comme des infrastructures essentielles dans les collectivités. Une coordination et une priorisation supplémentaires peuvent donc s'imposer durant les situations d'urgence pour assurer le maintien de fonctions et de services essentiels, notamment répondre aux besoins des premiers intervenants. Parmi les entreprises privées des TNO assurant des services essentiels, mentionnons les fournisseurs de services de communication et d'électricité, les entreprises de transport et les exploitations de ressources pétrolières, gazières, minières ou autres.

Les autorités locales doivent inclure ces entreprises aux processus de planification, de préparation et d'intervention. Les membres des collectivités responsables de la planification doivent négocier des ententes adéquates appuyant les plans d'urgence et visant précisément la disponibilité et la présence du secteur public. Si certaines ententes sont mutuellement profitables (p. ex. disponibilité des infrastructures essentielles), d'autres pourraient nécessiter des ententes contractuelles (p. ex. recours à des services extraordinaires).



Plan d'urgence des TNO

Annexe A – Lignes directrices sur les évacuations et l'accueil des personnes évacuées

Avril | 2024

If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

Kĩspin ki nitawih̄tĩn ē nih̄iyawih̄k ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tł̄chq̄ yatı k’èè. Dı wegodi newq̄ dè, gots’o gone-de.

Tł̄chq̄

ʔerih̄tł̄’is Dēne Sųlıné yatı t’a huts’elkēr xa beyáyatı theʔā ʔat’e, nuwe ts’ēn yółti.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got’je zhatıé k’éé edat’éh enahddhę nıde naxets’é edahlı.

South Slavey

K’áshshó got’jine xədə k’é hederı ʔedjhtl’é yerınwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat’atr’ijāhch’uu zhit yinothtan jı’, diits’at ginohkhii.

Gwich’in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ĉ’đǀ ǀǀŋ^ᖃǂΔ^ᔪ ʌɿLǂǂǂ^ᔪ Δǂ^ᖃǂǂ^ᔪǂ^ᖃǂǂ^ᔪǂ^ᖃ, ǂ^ᔪǂ^ᔪǂ^ᔪǂ^ᔪǂ^ᔪǂ^ᔪ.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Langues autochtones :

Request_Indigenous_Languages@gov.nt.ca

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)

Table des matières

1. Introduction	4
1.1 Objectif	4
1.2 Portée	5
1.3 Pouvoirs	5
1.4 Principes directeurs	6
2. Rôles et responsabilités	7
2.1 Particuliers	7
2.2 Autorités locales	7
2.3 Gouvernements autochtones	8
2.4 Organisations non gouvernementales et secteur privé	8
2.5. Responsabilités des ministères en cas d'urgence	9
2.5.1 Organisations de gestion des urgences des TNO	9
3. Types d'évacuations	9
3.1 Évacuation partielle d'une collectivité	9
3.2 Évacuation de l'ensemble de la collectivité	9
3.3 Évacuation des secteurs non constitués en municipalité	10
3.4 Évacuation des secteurs industriels privés et des sites commerciaux	10
4. Planification des évacuations et de l'accueil	11
5. Opérations d'évacuation	12
5.1 Évaluations des risques	13
5.2 Déclenchement des ordres d'évacuation	13
5.3 Communications en cas d'évacuation	13
5.3.1 Avis d'évacuation	14
5.3.2 Alerte d'évacuation	14
5.3.3 Ordre d'évacuation	14
5.3.4 Fin d'évacuation	14
5.4 Transport	14
6. Opérations d'accueil	15
6.1 Choix du lieu d'accueil	15
6.2 Enregistrement des personnes évacuées	17
6.3 Hébergement	17
6.4 Hébergement des personnes évacuées et détermination des priorités	18
6.5 Nourriture	18
6.6 Équipement d'accueil	19
7. Rapatriement et retour	19
7.1 Évaluation des dommages	19
7.2 Rétablissement des services	19
7.3 Retour dans la collectivité	20
8. Recouvrement des coûts	21
8.1 Frais encourus par les autorités locales	21
8.2 Remboursement par le GTNO des frais encourus par les autorités locales	21
8.3 Aide financière du GTNO pour les personnes évacuées	22

1. Introduction

Le ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC) effectue régulièrement une [Détermination des dangers et évaluation des risques](#) (DDER) sur l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest (TNO) afin d'informer les collectivités et les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) des dangers propres à leur environnement. Les principaux risques aux TNO sont les inondations et les feux de forêt ou les feux en milieu périurbain, qui peuvent tous nécessiter l'évacuation de la totalité ou d'une partie d'une collectivité.

L'évacuation d'une collectivité ou de tout secteur touché par une situation d'urgence est une mesure très sérieuse. Évacuer et assurer la sécurité des résidents peut avoir une incidence sur leur bien-être. Les évacuations nécessitent une planification détaillée et un degré élevé de coopération et de coordination entre les partenaires afin d'assurer la sécurité des résidents et de réduire les répercussions d'une situation.

1.1 Objectif

Les Lignes directrices sur les évacuations et l'accueil des personnes évacuées pour les collectivités ont pour but d'établir un cadre pour l'évacuation et l'accueil des résidents ainsi que leur retour en toute sécurité chez eux au moyen du Système de gestion des urgences des Territoires du Nord-Ouest.

Cela comprend ce qui suit :

- Avertissement de la possibilité et des préparatifs d'évacuation
- Évacuation des personnes des secteurs à risque
- Accueil des personnes évacuées pendant la période d'évacuation
- Retour en toute sécurité des personnes évacuées

1.2 Portée

Les Lignes directrices sur les évacuations et l'accueil des personnes évacuées décrivent en détail la manière dont le GTNO aide les autorités locales qui ont épuisé leurs capacités à évacuer et à héberger les résidents de leur localité, en contribuant notamment tant à la prise d'une décision d'évacuer qu'à la conduite des évacuations en elles-mêmes. Elles comprennent :

- une description des rôles et responsabilités que sont supposés assumer les particuliers, les autorités locales et, sur demande, les autres ordres de gouvernement des TNO, ainsi que les gouvernements autochtones, les organisations non gouvernementales (ONG) et le secteur privé en matière d'évacuation et d'accueil;
- les différents types et catégories d'évacuations et les outils de communication correspondants;
- la description des opérations et des considérations nécessaires à la conduite et à la gestion d'une évacuation, notamment l'accueil des personnes évacuées;
- un résumé de la manière dont les organisations de gestion des urgences (OGU) territoriale et régionales soutiennent les autorités locales qui ont épuisé leurs capacités.

1.3 Pouvoirs

Le pouvoir d'évacuer une collectivité ou une région des TNO est prévu par la *Loi sur la gestion des urgences* des TNO (la Loi). En cas d'état d'urgence locale, les autorités locales peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences de la situation d'urgence, y répondre et s'en remettre.

Lors de la proclamation de l'état d'urgence, et en vertu de l'alinéa 17(1)h) de la Loi, le ministre responsable de la gestion des urgences peut, pour la durée de l'état d'urgence, faire évacuer les personnes et enlever les biens personnels et les animaux de toute région des TNO qui est ou peut être touchée par une situation d'urgence.

Les ministères chargés de la gestion de certaines situations d'urgence qui relèvent de leur mandat ont la responsabilité essentielle d'évaluer le niveau de risque associé à ces situations et de recommander une évacuation lorsque cela se justifie.

Pour plus d'informations sur les états d'urgence locale, voir le point 6.7, États d'urgence, du Plan d'urgence des TNO, ou l'article 18 de la Loi.

1.4 Principes directeurs

Voici une liste de principes qui devraient guider les évacuations et l'accueil des personnes évacuées aux TNO :

- 1) **N'évacuer qu'en cas de nécessité** : Les évacuations ne doivent avoir lieu qu'en cas de nécessité et seulement dans des conditions sécuritaires. Ces décisions doivent faire l'objet d'une consultation avec des experts en la matière et s'appuyer sur une évaluation des risques. Étant donné que toutes les collectivités des TNO peuvent être exposées de façon prolongée à la fumée de feux de forêt, évacuer la population dans ces situations ne constitue pas une approche durable. Les « refuges antifumée » constituent une pratique exemplaire pour les plans d'urgence communautaires. L'évacuation de personnes en raison des effets de leur exposition à la fumée se fait au cas par cas, en consultation avec les professionnels de la santé.
- 2) **Répondre aux besoins essentiels** : Il faut répondre aux besoins essentiels des personnes évacuées qui ne peuvent pas prendre leurs propres dispositions tout au long de la période d'évacuation en leur fournissant par exemple un hébergement temporaire, de la nourriture, des produits accessoires tels que des articles d'hygiène et de toilette et, le cas échéant, un soutien émotionnel et des services de santé.
- 3) **Assurer une approche responsable sur le plan financier** : Il faut opter pour des stratégies rentables afin d'assurer une approche responsable sur le plan financier.
- 4) **Maintenir l'unité des familles et des collectivités** : Les unités familiales dont les membres sont ensemble au moment de l'évacuation doivent, dans la mesure du possible, ne pas être divisées pendant l'évacuation. Lorsque la capacité le permet, les membres d'une même collectivité doivent être hébergés au même endroit afin de maintenir la cohésion de la collectivité, de favoriser le bien-être des personnes évacuées et de faciliter les services de soutien.
- 5) **Honorer les liens culturels** : Dans la mesure du possible, il faut s'assurer que les personnes évacuées sont accueillies par une collectivité avec laquelle elles ont des liens familiaux et culturels étroits afin de réduire leur stress et de leur offrir des réseaux de soutien supplémentaires pour faire face aux conséquences de la situation d'urgence et de leur relocalisation temporaire.

2. Rôles et responsabilités

L'article 12 de la Loi impose aux autorités locales de mettre en place des plans d'urgence, et les bonnes pratiques veulent qu'ils comprennent des plans d'évacuation et d'accueil des personnes évacuées. Les plans d'accueil doivent comprendre des accords conclus avec d'autres collectivités, des gouvernements autochtones, des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organismes pour offrir des lieux d'accueil et des mesures de soutien, le cas échéant.

Le Plan d'urgence des TNO stipule que le GTNO doit disposer de plans et de programmes pour faire face aux situations d'urgence et aider les autorités locales à mener des opérations d'intervention d'urgence, par l'intermédiaire des organisations de gestion des urgences régionales et territoriale lorsque les administrations communautaires ont épuisé leurs capacités et qu'elles ont besoin d'aide. Les opérations d'intervention peuvent comprendre l'évacuation de personnes et de biens, ainsi que l'accueil des personnes évacuées. Voici une description des rôles et des responsabilités dans le cadre du processus d'évacuation et d'accueil des collectivités :

2.1 Particuliers

Parmi leurs responsabilités décrites au point 2.1.1 du Plan d'urgence des TNO, les particuliers ont celle de planifier leur évacuation. Ils doivent notamment souscrire une assurance appropriée, trouver un lieu d'évacuation au cas où ils devraient quitter leur domicile ou leur collectivité, et préparer une trousse d'urgence et un sac prêt à emporter.

2.2 Autorités locales

Dans la Loi, l'autorité locale est définie comme un conseil municipal ou une autorité que le ministre reconnaît comme étant représentative d'une collectivité aux fins de la Loi. En outre, les bandes des Premières Nations, les gouvernements autochtones et les Premières Nations vivant dans des réserves qui offrent des services municipaux sont également reconnus comme des autorités locales.

Parmi les responsabilités des autorités locales décrites au point 2.1.2 du Plan d'urgence des TNO, les autorités locales ont celles de se charger de l'évacuation et de l'accueil des collectivités, et d'élaborer et de tenir à jour des plans d'urgence communautaires comprenant des procédures d'évacuation et d'accueil. Cela comprend ce qui suit :

- Tenir les collectivités informées de l'évolution du niveau de risque de la situation.
- Travailler avec l'organisation de gestion des urgences régionale (OGUR) et d'autres responsables régionaux pour déterminer s'il est nécessaire d'évacuer le secteur.
- Le cas échéant, déclarer un « état d'urgence locale » (EUL) conformément à l'article 18 de la Loi.
- Avertir suffisamment tôt les résidents de la nécessité d'évacuer et leur donner des instructions sur ce qu'on attend d'eux.
- Déterminer les groupes prioritaires et prévoir l'organisation des personnes évacuées, notamment le service de transport à l'échelle locale.

- Effectuer l'enregistrement de toutes les personnes évacuées (déterminer les besoins particuliers des personnes vulnérables afin que, dans la mesure du possible, des ressources appropriées puissent être mises à disposition à l'avance dans le centre d'accueil).
- Veiller à ce que les plans élaborés avec les collectivités d'accueil soient bien en place pour soutenir les résidents évacués. Si des accords ont été conclus en matière d'accueil, s'assurer qu'ils sont mis en œuvre.
- Travailler avec des partenaires, le cas échéant, pour mener les évacuations.
- Une fois l'évacuation effectuée, informer régulièrement les résidents évacués de l'évolution de la situation et répondre à leurs préoccupations.
- Avant d'autoriser les personnes évacuées à retourner chez elles, s'assurer que c'est bien sécuritaire en procédant à une évaluation de la sécurité de la collectivité, puis les rapatrier conformément au plan de réintégration de la collectivité.
- Tenir un registre des décisions et des coûts liés à l'évacuation.
- Adresser une demande à l'OGUR, si on souhaite obtenir l'aide du GTNO pour évacuer ou héberger la population en raison de l'épuisement des capacités.

Conformément à l'article 22 de la Loi, les autorités locales sont habilitées à conclure des accords et à effectuer des paiements pour obtenir des services leur permettant d'assurer le respect des plans ou des programmes d'urgence locaux, notamment pour obtenir de l'aide pour évacuer ou accueillir la population.

2.3 Gouvernements autochtones

Lorsqu'un gouvernement autochtone ou une organisation n'est pas l'autorité locale responsable de la prestation de services municipaux et de la gestion des urgences en vertu de la Loi, il est encouragé à travailler avec l'autorité locale et à faire partie de l'Organisation de gestion des urgences locale (OGUL) pour soutenir les activités de gestion des urgences de la collectivité, notamment l'évacuation et l'accueil des résidents.

2.4 Organisations non gouvernementales et secteur privé

Parmi les responsabilités des ONG et du secteur privé décrites au point 2.1.4 du Plan d'urgence des TNO, les ONG et le secteur privé ont celle de planifier des scénarios d'évacuation et d'accueil.

Les autorités locales doivent intégrer les capacités et les ressources des ONG et du secteur privé dans les plans d'urgence communautaires, conformément aux accords établis avec ces derniers en tant que membres de l'OGUL, pour soutenir les activités de gestion des urgences de la collectivité, notamment l'évacuation et l'accueil des résidents.

2.5. Responsabilités des ministères en cas d'urgence

Les responsabilités des ministères du GTNO sont détaillées à l'Annexe 2 du Plan d'urgence des TNO.

2.5.1 Organisations de gestion des urgences des TNO

Parmi les responsabilités des OGU des TNO décrites au point 2.1.7 du Plan d'urgence des TNO, les OGUR et l'OGUT ont celle de planifier les scénarios d'évacuation et d'accueil lorsqu'une autorité locale a épuisé toutes ses capacités ou une partie de celles-ci, et qu'elle a demandé de l'aide. Les OGUR et l'OGUT soutiennent l'évacuation des collectivités et l'accueil des personnes évacuées lorsque les administrations communautaires ont épuisé leurs capacités et qu'elles demandent de l'aide. Cela inclut les activités décrites aux points 6 et 7 du Plan d'urgence des TNO.

3. Types d'évacuations

Selon la nature de l'urgence, différents types d'évacuation peuvent être nécessaires pour assurer la sécurité publique. Parfois, le préavis d'évacuation peut être très court ou il peut ne pas y en avoir du tout. Dans certaines situations, les personnes à risque doivent être immédiatement évacuées afin de sauver des vies et de protéger la sécurité publique. Dans la plupart des situations d'urgence, certains signes et avertissements indiquent qu'il va falloir évacuer la population.

3.1 Évacuation partielle d'une collectivité

Dans le cadre d'une évacuation partielle d'une collectivité, seule la population à risque est évacuée en cas d'urgence. Ce type d'évacuation ne nécessite généralement pas de collectivité d'accueil, car la partie de la collectivité qui n'est pas soumise à l'ordre d'évacuation peut accueillir les personnes évacuées.

3.2 Évacuation de l'ensemble de la collectivité

Dans le cadre d'une évacuation de l'ensemble de la collectivité, tous les résidents sont évacués en cas d'urgence. Ce type d'évacuation nécessite de prévoir une ou plusieurs collectivités d'accueil pour les personnes évacuées.

3.3 Évacuation des secteurs non constitués en municipalité

Les secteurs non constitués en municipalité sont des groupes de chalets et de maisons situés dans des régions éloignées, sans structure organisée ni administration municipale. Les personnes qui choisissent de vivre dans ces secteurs doivent connaître les risques que ce choix implique, disposer d'un plan d'évacuation et d'accueil en cas de déplacement, et appliquer ce plan si nécessaire. Bien que le GTNO puisse tenter d'informer les résidents de ces secteurs des risques, la responsabilité ultime incombe aux résidents.

3.4 Évacuation des secteurs industriels privés et des sites commerciaux

Dans le cas d'évacuations de secteurs d'activité privée, comme les sites d'exploitation minière ou d'hébergement hôtelier accessibles uniquement par avion, la coordination et la prise en charge des coûts de l'évacuation doivent être assurées par les entreprises elles-mêmes.

4. Planification des évacuations et de l'accueil

Les évacuations visent à éloigner temporairement la population à risque pendant que les responsables de la gestion des urgences s'occupent de la situation et, une fois le risque réduit, à la rapatrier chez elle. L'accueil des personnes évacuées, y compris l'accueil en refuge, est temporaire et vise à répondre aux besoins essentiels des personnes évacuées qui n'ont pas d'autre solution durant la période d'évacuation.

Lors de la planification des évacuations et de l'accueil, les autorités locales, ainsi que les OGUR et l'OGUT, doivent tenir compte des considérations suivantes, propres aux TNO et à leurs habitants :

- 1) **Ressources et capacités limitées** : Compte tenu de l'importance et du caractère urgent des évacuations, des ressources limitées disponibles et de l'éloignement et de l'isolement de la plupart des collectivités des TNO, toutes les ressources disponibles, y compris celles du secteur privé, doivent être prises en compte pour garantir une évacuation rapide et efficace. Tout doit être mis en œuvre pour optimiser l'utilisation des ressources et accélérer l'évacuation.
- 2) **Collectivités éloignées** : Compte tenu de l'éloignement de nombreuses collectivités aux TNO, les évacuations peuvent être retardées et l'accueil peut nécessiter une planification ou des ressources supplémentaires pour s'assurer que les résidents sont évacués en toute sécurité du secteur à risque et qu'ils sont pris en charge pendant l'évacuation, le cas échéant.
- 3) **Durée de l'évacuation** : Par le passé, la durée des évacuations aux TNO a été très variable, allant de quelques jours à plusieurs semaines.
- 4) **Mise à l'abri sur place** : Compte tenu de l'éloignement et de l'isolement de nombreuses collectivités des TNO, des conditions météorologiques et des conséquences de la fumée des feux de forêt sur les routes et les aéroports, les collectivités doivent prévoir la possibilité qu'une évacuation soit retardée ou ne soit que partiellement possible selon les circonstances. Les résidents peuvent devoir trouver refuge dans un secteur sûr de la collectivité ou dans un abri qui peut résister aux conséquences potentielles de la situation d'urgence et accueillir les personnes à risque.
- 5) **Considérations particulières pour les populations vulnérables** : Lors d'une évacuation, il est peu probable que l'ensemble de la population à risque puisse être déplacée en même temps. Des priorités doivent être établies pour bien évacuer les résidents de la collectivité ou du secteur à risque vers les zones de rassemblement. Les OGU locales doivent collaborer avec leurs partenaires pour établir quelles sont les populations vulnérables et prévoir pour celles-ci des mesures dans leurs plans d'urgence communautaires, qu'elles doivent au besoin mettre en œuvre. Ce sont les autorités locales qui déterminent habituellement comment répartir les résidents dans les différents groupes prioritaires avec l'aide de ses représentants de l'OGUL (par exemple, le personnel de l'autorité sanitaire et les gouvernements autochtones et ONG concernés). Cette répartition est précisée dans le plan

d'urgence communautaire. Voici les groupes prioritaires que l'on recommande d'établir :

A. Populations particulières : Groupes distincts partageant certaines circonstances, besoins et conditions et qui nécessitent une attention particulière lors des évacuations.

Dans certaines collectivités des TNO, il existe deux types de populations particulières :

- Patients, clients et résidents des établissements du système de santé et des services sociaux des TNO : Les personnes qui résident dans les établissements de soins de longue durée (SLD) des TNO et les patients hospitalisés dans les établissements du système de santé et des services sociaux des TNO peuvent avoir besoin de soutien et de transports spéciaux, et d'un placement dans des établissements similaires. L'évacuation de ces établissements est régie par un plan d'évacuation qui leur est propre et par le système de santé et des services sociaux des TNO. Toutefois, il faut aussi parfois avoir recours aux installations et ressources utilisées dans le cadre de l'évacuation de la collectivité.
- Populations des établissements correctionnels : La population carcérale doit faire l'objet de mesures de sécurité et de transport particuliers. L'évacuation des établissements correctionnels est régie par un plan d'évacuation qui leur est propre et par le ministère de la Justice des TNO. Toutefois, il faut parfois avoir recours aux installations et ressources utilisées dans le cadre de l'évacuation de la collectivité.

B. Populations vulnérables : Une partie de la population vulnérable (les personnes ayant besoin de plus d'aide, notamment les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins complexes en matière de soutien social) peut avoir besoin d'un soutien supplémentaire (notamment d'accompagnateurs médicaux, de soignants ou de membres de leur famille) pendant une évacuation.

C. Tous les autres résidents et visiteurs de la collectivité.

5. Opérations d'évacuation

S'il faut évacuer une collectivité, l'autorité locale doit prendre l'initiative et assumer l'entière responsabilité de l'alerte, de la préparation, de l'évacuation du secteur à risque, de la mise en place des plans d'accueil et du retour en toute sécurité des résidents chez eux. Si l'autorité locale a épuisé ses capacités, elle peut demander de l'aide à l'OGUR pour une ou plusieurs des activités suivantes. Bien que les opérations communautaires restent sous la direction et le contrôle de l'autorité locale, le soutien apporté est dirigé et contrôlé par le responsable de l'OGUR ou de l'OGUT.

Lorsqu'une autorité locale demande de l'aide pour les opérations d'évacuation, elle doit absolument fournir des informations détaillées, notamment le nombre de résidents à évacuer et les aides dont ils peuvent avoir besoin au cours du processus d'évacuation.

5.1 Évaluations des risques

L'évaluation des risques est un processus continu visant à déterminer le niveau de risque auquel est confrontée une collectivité, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour protéger les vies, les biens, les infrastructures essentielles, l'environnement et l'économie. Une évaluation des risques en temps réel permet d'éclairer la décision d'évacuer, de définir le moment des évacuations, de prioriser les ressources, de déterminer le moment où les personnes évacuées peuvent rentrer chez elles en toute sécurité, etc. Elle doit être menée par l'expert en la matière et s'appuyer sur des informations actualisées, et ses résultats doivent être communiqués aux personnes susceptibles de participer à l'évacuation potentielle. Les connaissances locales éclairent véritablement le processus d'évaluation des risques en temps réel, car les détenteurs du savoir disposent souvent d'informations précises sur les risques à prendre en compte pour leur collectivité et leur région. Les ministères du GTNO (commandants d'intervention et experts en la matière) sont chargés d'évaluer les risques pour les types d'urgences qui relèvent de leurs mandats en particulier.

5.2 Déclenchement des ordres d'évacuation

La décision de lancer un ordre d'évacuation est prise par l'autorité locale et doit être basée sur les conseils d'experts en la matière et sur l'évaluation des risques. Lorsqu'un état d'urgence territoriale est proclamé et que le risque menace potentiellement la sécurité des personnes, l'OGUT peut lancer un ordre d'évacuation pour n'importe quelle partie des Territoires du Nord-Ouest.

5.3 Communications en cas d'évacuation

Les autorités locales sont chargées d'assurer la communication avec le public en cas d'évacuation. Les protocoles de communication avec le public sont généralement décrits dans le plan d'urgence communautaire. L'utilisation d'une terminologie commune lors de la communication des informations relatives à l'évacuation peut favoriser la compréhension, réduire la confusion et contribuer à une évacuation efficace. Les TNO suivent les pratiques exemplaires et ont adopté la terminologie et les définitions utilisées dans de nombreux autres territoires et provinces au Canada; voir l'Annexe B, Protocole de communication d'urgence, du Plan d'urgence des TNO. Ces définitions s'appliquent aussi bien aux évacuations partielles qu'aux évacuations de l'ensemble d'une collectivité. Lorsqu'elle invite la population à se préparer à l'évacuation, à évacuer ou à retourner dans leur collectivité, l'autorité locale doit utiliser les outils de communication suivants. Les ordres d'évacuation sont normalement donnés par l'autorité locale. L'OGUT ne donnera d'ordre d'évacuation pour la collectivité que si le risque le justifie.

Il est important de se rappeler que les circonstances entourant la situation d'urgence peuvent ne pas permettre un niveau de communication séquentiel et progressif. Par exemple, un ordre d'évacuation peut être donné sans qu'un avis d'évacuation ou une alerte d'évacuation ait été donné auparavant. Par ailleurs, une situation d'urgence peut entraîner le lancement d'une alerte d'évacuation, mais peut être résolue sans qu'il soit nécessaire de donner d'ordre d'évacuation.

5.3.1 Avis d'évacuation

Un avis d'évacuation est une communication transmise *à titre d'information uniquement*. Il constitue un *avis* qu'une situation d'urgence, comme un feu de forêt, se produit actuellement dans un secteur et peut présenter un risque accru pour une collectivité et mettre en danger des vies ou des biens.

5.3.2 Alerte d'évacuation

Une alerte d'évacuation est lancée pour informer les résidents du risque de perte de vies humaines ou de biens en raison d'une situation d'urgence et pour les *préparer à évacuer le secteur à court préavis*. Les autorités doivent s'efforcer de donner un préavis aussi long que possible.

5.3.3 Ordre d'évacuation

Un ordre d'évacuation est donné pour *informer les résidents qu'ils doivent évacuer un secteur* en raison d'un danger imminent. Un ordre d'évacuation peut être donné que l'état d'urgence soit proclamé ou non, mais son application n'est obligatoire que si l'état d'urgence est proclamé.

5.3.4 Fin d'évacuation

Lorsque la situation d'urgence ayant mené à l'évacuation des résidents est maîtrisée et que le secteur menacé par le danger est déclaré sûr (habitable), l'ordre d'évacuation doit être retiré. Un avis de fin d'évacuation est émis lorsque *les résidents et les visiteurs peuvent retourner dans la collectivité en toute sécurité*.

[Alerte TNO](#) est un outil qui permet de diffuser à la télévision et à la radio et sur les appareils sans fil des alertes pouvant sauver des vies durant des situations critiques. Les autorités locales peuvent s'accorder avec l'OGUR sur la diffusion des communications publiques au moyen d'Alerte TNO ainsi que sur les modèles à utiliser pour ces communications. Elles peuvent ainsi ensuite demander, par l'intermédiaire de l'OGUR, à utiliser le système lorsque la situation d'urgence répond aux trois critères suivants :

- La situation se déroule en ce moment.
- La situation peut affecter les décisions que les résidents doivent prendre, car elle est susceptible de toucher leurs biens ou l'environnement.
- La sécurité des personnes est immédiatement menacée et le temps est compté.

5.4 Transport

Lorsque l'aide de l'OGUR est sollicitée pour transporter les résidents du secteur à risque vers le centre d'évacuation dans le cadre d'une évacuation imminente ou en cours, des moyens de soutien sont déployés en fonction des disponibilités. La disponibilité des autobus et des avions peut être limitée et faire l'objet de restrictions obligatoires (par exemple, les périodes de repos obligatoires des conducteurs et des pilotes), ce qui peut avoir une incidence sur le temps de réponse.

6. Opérations d'accueil

Les modalités d'accueil des personnes évacuées, y compris les refuges, sont temporaires et ne sont pas destinées à fournir un accueil permanent. Les centres d'évacuation et les dispositions de logement seront fermés ou prendront fin lorsque l'ordre d'évacuation sera retiré.

Lors d'une évacuation, si de nombreux sinistrés sont accueillis par leur famille et leurs amis, certains ont besoin d'un soutien et de services pendant la période d'évacuation. La planification de l'accueil et de l'hébergement des personnes évacuées est un élément essentiel du plan d'urgence d'une collectivité, car un afflux de personnes évacuées dans une collectivité d'accueil peut être considéré comme une situation d'urgence comme une autre. L'autorité locale de la collectivité d'accueil doit être prête à fournir les services nécessaires pour préserver le bien-être des personnes touchées par une situation d'urgence.

Lorsqu'une autorité locale demande l'aide du GTNO pour accueillir les personnes évacuées, elle doit absolument lui fournir des informations détaillées, notamment le nombre de personnes évacuées, et parmi elles, le nombre de personnes ayant déjà pris leurs propres dispositions, le nombre de personnes qui auront besoin d'un hébergement, ainsi que les aides dont les personnes évacuées peuvent avoir besoin au cours de la période d'évacuation.

6.1 Choix du lieu d'accueil

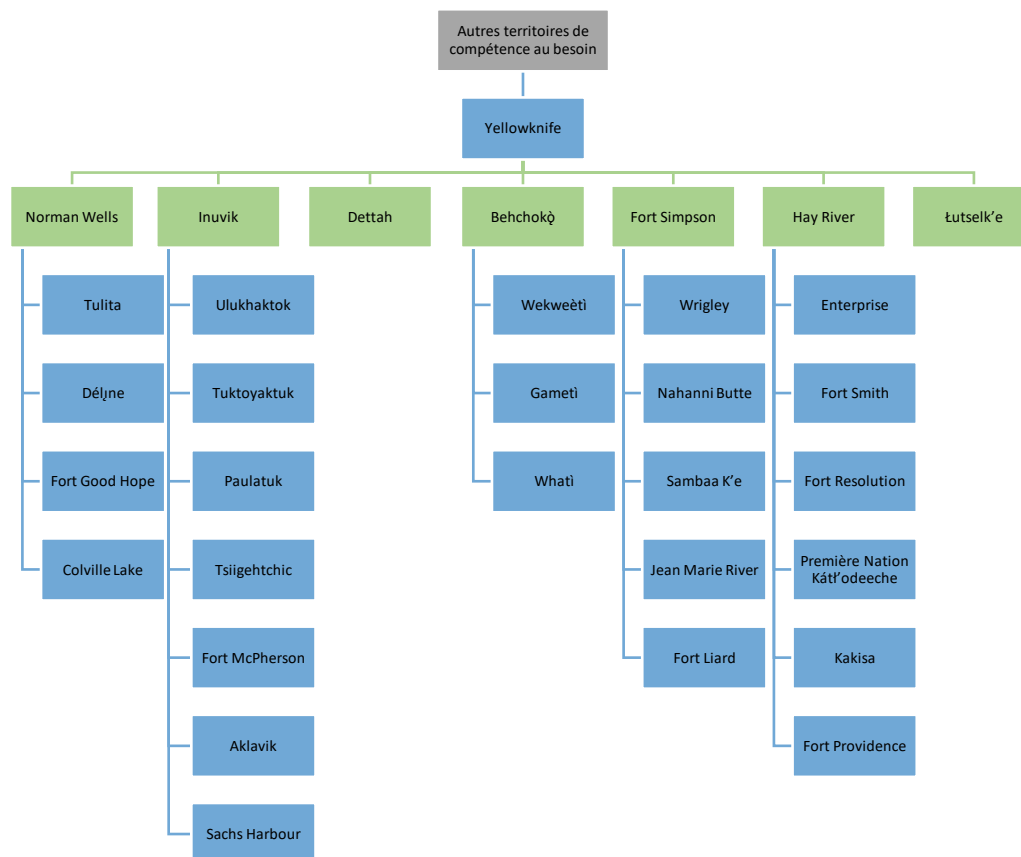
Il faut choisir méticuleusement le lieu d'accueil (p. ex., camp culturel, ou collectivité[s]) afin de s'assurer que les personnes évacuées sont protégées des conséquences de la situation d'urgence (p. ex., qu'elles ne risquent pas d'être à nouveau évacuées), que la collectivité d'accueil est prête à les accueillir, que la collectivité ne risque pas de subir les effets indirects de la situation (p. ex., qu'elle ne risque pas d'être submergée par les demandes qui lui sont imposées en tant que collectivité d'accueil) et que les personnes évacuées bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien adéquats (p. ex., qu'un plan d'accueil solide est en place).

Les autorités locales sont habilitées et encouragées à conclure des accords avec d'autres collectivités ou organismes en matière d'aide à l'accueil des personnes évacuées. Elles sont cependant invitées à consulter l'OGUR pour sélectionner une ou plusieurs collectivités d'accueil.

Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour choisir et soutenir une collectivité d'accueil :

- Les lieux d'accueil doivent être situés aux TNO, dans la mesure du possible.
- Il est préférable d'accueillir les personnes évacuées dans un centre régional avec lequel elles ont des liens familiaux et culturels.
- Les collectivités d'accueil ont des capacités limitées.
- Les situations d'urgence ont souvent un impact sur les axes routiers. Les collectivités peuvent être coupées du monde en raison de la fermeture d'autoroutes ou d'aéroports.
- Les collectivités qui courent un risque important d'être confrontées à la situation d'urgence ne doivent pas être choisies pour accueillir des personnes évacuées, car cela pourrait mener à d'autres évacuations.

Lorsque l'aide de l'OGUR est sollicitée pour trouver un lieu d'accueil aux personnes évacuées, elle collabore avec l'OGUT et les autorités locales pour choisir le meilleur endroit. En règle générale, les collectivités d'accueil se présentent comme indiqué dans le diagramme de la page suivante. Toutefois, cela peut changer en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment les plans et accords d'accueil des autorités locales, l'environnement de risque et les conséquences sur les capacités de la collectivité d'accueil.



Si les TNO épuisent leur capacité d'accueil, l'OGUT dispose d'une procédure pour demander l'aide de provinces ou d'autres territoires dans le cadre de l'entente d'assistance mutuelle en matière de gestion des urgences.

6.2 Enregistrement des personnes évacuées

Si une autorité locale a épuisé ses capacités et qu'elle sollicite l'aide de l'OGUR pour aider à l'enregistrement des personnes évacuées à leur arrivée au centre d'évacuation, un comptoir sera ouvert pour guider ces dernières dans leur processus d'enregistrement. Les données recueillies seront mises à la disposition de l'autorité locale de la collectivité évacuée, tandis que les données récapitulatives (nombre total de personnes évacuées, nombre de personnes évacuées ayant besoin de services de restauration, nombre de personnes évacuées ayant besoin d'un hébergement, etc.) seront communiquées aux partenaires qui apportent leur aide dans la gestion de la situation d'urgence afin de faciliter la planification des mesures de soutien.

6.3 Hébergement

Si une autorité locale a épuisé ses capacités et qu'elle sollicite l'aide de l'OGUR pour l'accueil des personnes évacuées, l'accueil dans des logements commerciaux et dans des locaux d'hébergement collectif sera envisagé.

L'accueil dans des logements commerciaux sera choisi s'ils offrent des possibilités d'hébergement appropriées. Lorsque ces possibilités sont limitées, la priorité est accordée aux personnes évacuées dans l'ordre suivant :

- 1) Les personnes évacuées pour lesquelles les locaux d'hébergement collectif et le couchage en lit d'appoint sont jugés inadaptés selon la procédure décrite au point 6.4 ci-dessous.
- 2) Les personnes âgées et les familles avec des enfants en bas âge.
- 3) Autre.

Si une autorité locale a épuisé ses capacités et qu'elle sollicite l'aide de l'OGUR pour l'accueil des personnes évacuées, le GTNO ne tolérera aucun comportement qui crée un environnement dangereux pour le personnel ou les personnes évacuées dans un centre d'évacuation. Une personne adoptant un comportement irrespectueux ou perturbateur peut se voir expulsée du centre d'évacuation ou d'accueil. En cas d'expulsion, les personnes évacuées devront prendre leurs propres dispositions pour se loger.

Les personnes évacuées qui séjournent dans des logements fournis par le GTNO sont entièrement responsables de tout dommage ou vol causé par des actes délibérés, négligents ou imprudents de leur part ou de la part de toute personne se trouvant sur les lieux à leur demande ou sous leur responsabilité. Si les personnes évacuées choisissent de camper dans un parc des TNO plutôt que d'utiliser les logements fournis, ils sont invités à réserver et à payer les emplacements de camping de la manière habituelle.

6.4 Hébergement des personnes évacuées et détermination des priorités

Pendant les évacuations, la disponibilité des logements commerciaux peut être limitée. Lorsque les autorités locales ont épuisé leurs capacités et que l'OGUR leur apporte son soutien, il est possible de définir les priorités d'hébergement afin d'assurer l'adéquation du type de logement aux besoins des personnes évacuées et de prioriser l'attribution des logements commerciaux.

Le cas échéant, l'ordre d'attribution des types d'hébergement doit être établi dans un centre d'évacuation. Les personnes évacuées peuvent demander à bénéficier d'un autre type d'hébergement au moment de leur enregistrement. La plupart des personnes évacuées peuvent être logées dans des lieux d'hébergement collectif, et l'attribution d'un autre type d'hébergement ne requiert généralement pas l'intervention d'un professionnel de la santé. En cas de confirmation de besoins complexes, le ministère de la Santé et des Services sociaux apportera son aide.

Plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour évaluer l'aptitude des personnes évacuées à être logées dans des lieux d'hébergement collectif et à dormir dans des lits d'appoints :

- 4) *Santé et besoins médicaux* : L'information fournie par les personnes évacuées sur d'éventuels problèmes de santé pouvant nécessiter des aménagements spécifiques ou des soins médicaux. Ces besoins sont généralement déterminés avant l'évacuation, dans le cadre de la procédure d'inscription préalable à l'évacuation, et se reflètent dans les aides dont la personne a besoin dans son environnement domestique.
- 5) *Mobilité et accessibilité* : Le niveau de mobilité des personnes évacuées, l'accessibilité des lieux d'hébergement collectif et le risque de chute lorsqu'elles se couchent dans un lit d'appoint ou qu'elles en sortent.
- 6) *Considérations particulières* : L'information fournie par les personnes évacuées ou à leur sujet concernant des circonstances particulières liées à la sécurité, à la dynamique familiale et aux vulnérabilités, qui peuvent être incompatibles avec un hébergement collectif.

6.5 Nourriture

Conformément aux procédures établies dans le plan d'urgence communautaire, lorsque les capacités d'une autorité locale sont épuisées et que l'aide de l'OGUR est requise pour nourrir les personnes évacuées pendant la période d'évacuation, trois repas de base sont offerts tous les jours (déjeuner, dîner et souper).

Ils sont offerts à des heures précises dans des lieux désignés. L'information, qui peut varier, est indiquée sur un panneau d'affichage dans le centre d'évacuation.

6.6 Équipement d'accueil

Les OGUR et l'OGUT conservent des stocks d'équipements d'accueil, notamment des lits d'appoint, des couvertures et des trousseaux de soins de confort, dans des endroits stratégiques sur l'ensemble du territoire. Lorsque l'aide de l'OGUR est sollicitée pour la fourniture d'équipements d'accueil, elle peut puiser dans ces stocks pour répondre aux besoins.

Le matériel prêté est sous la responsabilité de l'autorité locale requérante, qui est tenue de le restituer dans l'état où elle l'a reçu. Dans le cas contraire, l'autorité locale devra payer le remplacement de l'équipement.

7. Rapatriement et retour

Les autorités locales sont chargées de vérifier qu'une collectivité est sûre et fonctionnelle avant d'accueillir les résidents, et de coordonner le rapatriement des personnes évacuées. Bien que le retour des résidents dépende de critères propres à chaque collectivité ainsi que du type de sinistre, il doit seulement être autorisé si l'OGUL détermine que c'est sécuritaire et qu'elle émet un avis de fin d'évacuation.

Si l'autorité locale a épuisé ses capacités, elle peut demander de l'aide à l'OGUR pour une ou plusieurs des activités suivantes.

7.1 Évaluation des dommages

Une évaluation préliminaire des dommages sera effectuée afin d'obtenir une estimation des dommages pour l'ensemble de la zone sinistrée. À cette étape, l'accès doit être limité aux organismes et aux prestataires de services privés jouant un rôle clé dans l'évaluation des dommages. Il incombe à chaque autorité locale de déterminer le niveau minimum de service requis avant d'autoriser le retour de ses résidents dans la collectivité.

7.2 Rétablissement des services

Les services doivent être rétablis à un niveau acceptable dans une collectivité afin d'offrir des conditions de vie sécuritaires et durables aux résidents. Ce nouveau niveau de service ne sera probablement pas le même qu'avant l'évacuation, et il faudra peut-être du temps pour retrouver le niveau d'avant l'évacuation.

7.3 Retour dans la collectivité

Si une collectivité a été complètement évacuée, il peut être judicieux de commencer par autoriser le retour du personnel nécessaire à la reprise des services essentiels et d'évaluer l'état de préparation de la collectivité à l'accueil des autres résidents évacués. La désignation des services essentiels et du personnel correspondant relève de la responsabilité de l'autorité locale. Cela peut impliquer la coordination d'une équipe d'intervention qui dispose de suffisamment de temps et de ressources pour rétablir la sécurité d'une collectivité. Étant donné que l'ampleur des dégâts variera probablement au sein du secteur touché, il pourrait être utile de prévoir un retour progressif des personnes évacuées. Au fur et à mesure que les zones géographiques seront déclarées sûres, les personnes évacuées pourront rentrer chez elles.

Il faut planifier soigneusement le retour des personnes évacuées vers leur collectivité d'origine avant la diffusion de l'avis de fin d'évacuation. Il peut être nécessaire de prévoir un point d'accueil dans la collectivité d'origine et des moyens de transport locaux pour coordonner le retour des personnes à leur domicile.

Lors du retour des sinistrés dans une collectivité, un certain nombre d'activités peuvent se chevaucher ou se dérouler simultanément. La majorité des résidents et des visiteurs qui ont évacué d'eux-mêmes la collectivité reviendront dès qu'ils prendront connaissance de l'avis de fin d'évacuation. Dans le même temps, les personnes hébergées dans les centres d'évacuation seront ramenées dans leur collectivité.

8. Recouvrement des coûts

Tous les partenaires doivent tenir des registres détaillés de toutes les dépenses et décisions liées à l'évacuation et les rapprocher pendant ou peu après le processus de démobilisation, notamment des registres des activités et des décisions relatives aux opérations d'intervention.

8.1 Frais encourus par les autorités locales

Les dépenses liées aux activités d'évacuation et d'accueil sont à la charge de l'autorité locale. Si la [Politique sur l'aide en cas de sinistre](#) est appliquée au sinistre, les frais d'évacuation et d'accueil constituent une catégorie admissible dans le cadre d'une demande d'indemnisation de la collectivité. Lorsque l'OGU régionale ou territoriale demande à une autorité locale d'agir en tant que collectivité d'accueil, les frais d'accueil, comme mentionné au point 8.2 ci-dessous, pourront faire l'objet d'un remboursement, indépendamment de l'application de la Politique sur l'aide en cas de sinistre. Par ailleurs, le MAMC dispose d'une [Subvention pour l'accueil de personnes évacuées à l'intention des administrations communautaires](#), qui apporte une aide financière aux administrations communautaires ayant accueilli des personnes évacuées qui ne se sont pas rendues dans un centre d'évacuation ou d'accueil désigné.

8.2 Remboursement par le GTNO des frais encourus par les autorités locales

Lorsqu'une autorité locale a coordonné l'évacuation ou l'accueil des personnes évacuées à la suite d'une évaluation appropriée des risques, le GTNO peut rembourser aux autorités locales les frais d'évacuation ou d'accueil admissibles, à condition qu'elles puissent fournir les justificatifs requis (feuilles de temps, contrats, preuves de paiement, etc.) et que les dépenses soient justifiées pour les catégories suivantes :

- Les heures supplémentaires des employés de la collectivité qui fournissent des services d'accueil (p. ex., installation de lits d'appoint, inscription des personnes évacuées, fonctionnement du centre d'évacuation).
- Salaires du personnel occasionnel embauché pour faire face aux conséquences de la situation d'urgence.
- Les services de transport pour évacuer le secteur à risque.
- Les services de restauration offerts au centre d'évacuation jusqu'à concurrence des indemnités de repas approuvées (les tarifs reflètent les indemnités de repas du GTNO conformément au Manuel sur l'administration financière).
- Les services de buanderie pour le centre d'évacuation.
- Les services de conciergerie pour le centre d'évacuation.
- Les services de sécurité pour le centre d'évacuation.
- L'achat d'articles de première nécessité (savon, papier hygiénique, articles d'hygiène personnelle, articles de soins aux nourrissons, etc.).

- Les frais d'hébergement (lorsque l'hébergement dans des logements commerciaux est limité, il doit être réservé en priorité aux personnes évacuées qui ne peuvent être logées dans des locaux d'hébergement collectif ou dormir dans des lits d'appoint). Les frais d'hébergement dans des logements commerciaux peuvent être remboursés au taux établi dans la convention d'offre à commandes du GTNO pour les logements commerciaux.
- Les frais liés aux contrats associés à la prestation des activités susmentionnées.

Les autorités locales sont encouragées à contacter le ministère des Affaires municipales et communautaires lors de l'élaboration des plans d'accueil afin de vérifier l'admissibilité des dépenses avant qu'une situation d'urgence ne survienne.

Toutes les autorités locales doivent démontrer qu'elles se sont efforcées d'adhérer aux principes énoncés au point 1.4.

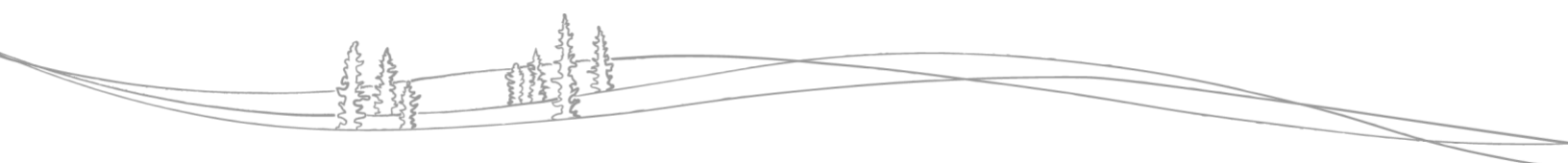
Voici des exemples de dépenses qui *ne peuvent pas être* remboursées par le GTNO :

- Salaires et honoraires du personnel habituel.
- Cartes-cadeaux ou allocations en espèces.
- Les articles non essentiels, y compris les vêtements et les appareils électroniques.
- Les activités culturelles et récréatives.
- Les coûts liés aux dommages aux logements, aux installations et aux équipements commerciaux.

8.3 Aide financière du GTNO pour les personnes évacuées

Le GTNO peut également fournir une aide financière directement aux personnes évacuées qui prennent leurs propres dispositions pour se loger et se nourrir pendant la période d'évacuation.

Veuillez consulter le ministère des Finances du GTNO pour connaître l'aide qui peut être apportée aux personnes évacuées.



Plan d'urgence des TNO

Annexe B – Protocole de communication d'urgence

Avril | 2024



If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

Kīspin ki nitawih̄tīn ē nīhīyawih̄k ōma ācimōwin, tipwāsīnān.

Cree

Tłıchq̄ yatı k'èè. Dı wegodı newq̄ dè, gots'ō gonede.

Tłıchq̄

ᑭerih̄t'īs Dēne Sų́nė yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theᑭᑭ ᑭat'e, nuwe ts'ēn yóti.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'ıe zhatıé k'éé edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahí.

South Slavey

K'áhshó got'ıne xədə k'é hederı ᑭedjhtı'é yerıııwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ıjáhch'uu zhit yınohthan jı', diits'at ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

ᑕ'ıdᑕ ᑎᑎᑭᑭᑕ ᑭᑭᑭᑭᑕ ᑭᑭᑭᑭᑕ ᑭᑭᑭᑭᑕ ᑭᑭᑭᑭᑕ ᑭᑭᑭᑭᑕ ᑭᑭᑭᑭᑕ ᑭᑭᑭᑭᑕ.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Request_Indigenous_Languages@gov.nt.ca

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)

Table des matières

Objectif	11
Autorité.....	11
Principes applicables aux communications d’urgence.....	11
Équipe de gestion d’intervention – Section de l’information.....	12
Comité mixte de l’information	13
Rôles et responsabilités	13
Gestionnaire de la section de l’information ou officier à l’information	13
Officier à l’information adjoint – Traduction.....	14
Officier à l’information adjoint – Porte-parole.....	14
Officier à l’information adjoint – Responsable stratégique.....	14
Officier à l’information adjoint – Responsable du contenu numérique et Web	14
Officier à l’information adjoint – Responsable des médias sociaux.....	14
Degrés de mobilisation.....	15
Dotation en fonction du degré de mobilisation	17
Planification et mise en œuvre des communications	17
Publics.....	17
Canaux et tactiques de communication	18
Révision et application	19

Objectif

Comme indiqué au point 5 du Plan d'urgence des Territoires du Nord-Ouest (TNO), les activités de communication en cas d'urgence se déroulent en trois phases : préparation, intervention et rétablissement. Le présent Protocole de communication d'urgence (le protocole) décrit les rôles, les responsabilités, les outils et les tactiques qui seront utilisés pour communiquer avec le public en cas de mobilisation d'une organisation de gestion des urgences régionale (OGUR) ou de l'Organisation de gestion des urgences territoriale (OGUT), et ce, uniquement pendant la phase d'intervention. La mise en œuvre du protocole dépendra des différents niveaux de mobilisation de l'Organisation de gestion des urgences (OGU) et de ce qui est décrit dans le présent protocole. Si une Organisation de gestion des urgences locale (OGUL) est mobilisée pour répondre à une situation d'urgence sans avoir besoin de l'assistance d'une OGUR, il est possible que ce protocole ne soit pas suivi, car les communications des OGUL s'appuient sur les plans d'urgence communautaires.

Il est important de noter que même si ce protocole décrit la manière dont le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) prévoit de communiquer lors d'une intervention, il ne doit pas être considéré comme une approche unique de la planification en cas d'urgence. Il faut pouvoir adapter les activités de communication en fonction de l'évolution des situations d'urgence et du degré de gravité de chacune afin avant tout d'assurer la sécurité du public et de renforcer la confiance dans les interventions menées pour gérer ces situations.

Bien que le présent Protocole de communication d'urgence constitue une annexe à part entière, il ne doit pas être dissocié du Plan d'urgence global des TNO. En effet, pour bien informer la population, il faut comprendre le Plan d'urgence des TNO dans son intégralité.

Autorité

Le protocole est publié en vertu du Plan d'urgence des TNO, lui-même publié en vertu de la [Loi sur la gestion des urgences](#) (la Loi). Le présent protocole est également conforme aux principes, définitions et pouvoirs décrits dans la [Politique sur les communications du GTNO \(2017\)](#).

Principes applicables aux communications d'urgence

Lors de la mise en œuvre du présent protocole, il faut veiller à respecter les principes suivants tout au long de l'intervention d'urgence :

- Les communications doivent être rapides, claires et précises afin que les résidents fassent des choix éclairés et qu'ils coopèrent pour faire face au risque et à l'urgence.
- La sécurité des premiers intervenants et du public reste une priorité absolue et l'intégralité des communications doit refléter cela. Il faut donner la priorité aux messages destinés aux personnes dont la sécurité semble la plus à risque.

- Les messages et les tactiques de communication doivent tous être alignés et présenter une information cohérente, en particulier si plusieurs ministères ou organismes sont mobilisés pour répondre à une situation d'urgence (p. ex., communications externes confiées à des porte-parole désignés ou du personnel technique).
- Les messages doivent être apolitiques et porter sur la sécurité publique et les opérations d'urgence de l'OGU.
- Le GTNO doit continuellement contrôler les messages et au besoin les corriger pour éviter la propagation de fausses informations et rassurer le public.
- Des canaux d'information cohérents et variés doivent être utilisés pour s'assurer que le public sait comment et où trouver l'information tout au long d'une situation d'urgence et d'une situation d'urgence à l'autre.
- Les services doivent être offerts en français et dans les langues autochtones chaque fois qu'une demande importante le nécessite, conformément aux [Normes du GTNO sur les communications et les services en français](#), ainsi que sur la [Lignes directrices du GTNO sur les communications dans les langues autochtones](#).

Équipe de gestion d'intervention – Section de l'information

Comme indiqué au point 6.4 du Plan d'urgence des TNO, une OGUR ou l'OGUT peut être mobilisée pour aider à répondre aux urgences sur le territoire. Il est possible de faire appel à un commandant d'intervention (CI) et à une équipe de gestion d'intervention (EGI) lorsque l'administration communautaire responsable de la gestion de l'urgence a épuisé ses capacités et demande l'aide d'une OGUR ou de l'OGUT. Le cas échéant, des rapports de situation sont transmis aux membres de l'OGUR ou de l'OGUT et aux hauts fonctionnaires du GTNO. L'OGUT coordonnera l'ensemble de l'intervention aux TNO, assurera la communication avec les partenaires appropriés, fournira régulièrement des rapports de situation et gèrera la participation des différents ministères et intervenants clés.

Lorsqu'une EGI est mobilisée, elle suit le Système de commandement d'intervention (SCI) afin d'assurer l'interopérabilité fonctionnelle nécessaire à la gestion de la situation d'urgence. L'un des secteurs fonctionnels mobilisés est celui de l'information, par l'intermédiaire d'une section chargée de coordonner la mise en œuvre du protocole. La taille et la composition de la Section de l'information dépendront du degré de mobilisation de l'EGI et seront adaptées pour répondre à certains besoins d'information spécifiques dans le cadre de la situation d'urgence, comme indiqué ci-dessous (voir le tableau *Degrés de mobilisation*).

Bien que le personnel de la Section de l'information soit souvent intégré à l'EGI et qu'il exerce des responsabilités à temps plein liées à la mise en œuvre du protocole, il peut travailler à distance lorsque les ressources et la situation le permettent.

Comité mixte de l'information

Une fois la Section de l'information mobilisée et le protocole mis en œuvre, il est possible de former un Comité mixte de l'information (CMI) composé de représentants de ministères, d'organismes et de l'OGUL concernés. L'objectif du CMI sera d'échanger des informations et d'assurer une approche coordonnée des communications publiques de toutes les parties ainsi que la mise en œuvre du protocole. Il incombe au gestionnaire de la section de l'information de former ce comité le cas échéant.

Rôles et responsabilités

L'officier à l'information est responsable de toutes les tâches de communication de l'EGI et est chargé de mobiliser d'autres postes ou de déléguer certaines responsabilités en fonction de la situation d'urgence. Lorsqu'il juge avoir besoin d'aide, il requiert la création d'une section de l'information et ses tâches sont alors confiées au gestionnaire de la section, qui à son tour délèguera certaines responsabilités en fonction de l'intervention requise, conformément aux rôles définis ci-dessous.

En s'appuyant sur ce modèle, les ministères et organismes peuvent mettre en œuvre leurs propres tactiques de communication en fonction du niveau d'activité qu'ils doivent maintenir en cas d'urgence.

Gestionnaire de la section de l'information ou officier à l'information

- Rédige l'information sur la situation d'urgence et la diffuse auprès des médias et du public.
- Dirige les communications relatives à la situation d'urgence, en cas de mobilisation par le commandant d'intervention (CI).
- Gère la capacité de mobilisation pour la fonction d'officier à l'information.
- Détermine, en concertation avec le CI, les limites de la communication de certaines informations.
- Évalue la complexité de la situation et l'intérêt potentiel du public.
- Veille à la coordination, à l'exhaustivité et à la rapidité des communications d'urgence.
- Participe à des réunions d'information et à des contrôles réguliers.
- Surveille l'opinion publique.
- Sert de point de contact avec les médias, gère les demandes des médias et coordonne les entretiens et les conférences de presse.
- Assure au besoin la coordination avec les ministères pour préparer les communications.
- Prépare la documentation destinée à être utilisée lors des points de presse.
- Obtient l'approbation du CI pour publier des communiqués de presse.
- Évalue la nécessité de créer un Centre d'information conjoint et, le cas échéant, en recommande l'instauration pour coordonner et diffuser rapidement de l'information précise et accessible sur la situation d'urgence.

- Tient à jour les sommaires d'information sur la situation d'urgence ou les systèmes d'affichage de l'information sur la situation d'urgence et tient le personnel désigné informé de son évolution.
- Conseille le CI sur toutes les questions d'information du public et sur les problèmes et préoccupations.
- Coordonne l'information et les avertissements destinés au public en cas d'urgence.
- Surveille et utilise les médias sociaux avec l'approbation du CI.

Officier à l'information adjoint – Traduction

- Offre des services de traduction (français/anglais) et du soutien en tout temps, y compris après les heures de travail (24 h/24, 7 j/7), pendant toutes les mobilisations.
- Assure la traduction de toutes les communications que le gestionnaire de la section de l'information rédige à l'intention du public.

Officier à l'information adjoint – Porte-parole

- Sert de point de contact avec les médias.
- Gère les demandes des médias.
- Coordonne les entretiens et les séances d'information technique.

Officier à l'information adjoint – Responsable stratégique

- Coordonne le travail du Comité mixte de l'information.
- Travaille au besoin avec l'attaché de presse sur les messages clés. À noter que l'attaché de presse n'a pas de rôle formel dans la structure du SCI.
- Dirige les communications tactiques vers les fonctions numériques et de médias sociaux.
- Assure la cohérence des messages à tous les niveaux.

Officier à l'information adjoint – Responsable du contenu numérique et Web

- Coordonne toutes les communications tactiques de l'EGI pour le Web.
- Assure le suivi des demandes de renseignements reçues par l'intermédiaire des canaux Web et y répond, quand les capacités le permettent.

Officier à l'information adjoint – Responsable des médias sociaux

- Coordonne toutes les communications tactiques de l'EGI pour les médias sociaux.
- Assure le suivi des interactions sur les médias sociaux et répond aux questions posées sur ces plateformes, quand les capacités le permettent.

Degrés de mobilisation

Comme indiqué dans le Plan d'urgence des TNO, une EGI peut être mobilisée pour aider à répondre aux situations d'urgence sur le territoire. Elle coordonnera l'ensemble de l'intervention régionale ou territoriale, assurera la communication avec les partenaires appropriés, fournira régulièrement des rapports de situation et gèrera la participation des différents ministères et intervenants.

Au cours de la phase d'intervention, le gestionnaire de la section de l'information ou l'officier à l'information gèrera les besoins en communication en fonction de ce que la situation requiert et des trois niveaux de mobilisation de l'OGU décrits au point 6.5.2 du Plan d'urgence des TNO : surveillance, mobilisation partielle ou mobilisation totale. Comme dans le cadre de la mobilisation de l'OGU, les besoins en communication et en personnel pour surveiller ou intervenir varient en fonction de la gravité de la situation.

Même si l'échelle et l'approche des fonctions de communication sont flexibles et qu'elles s'appuient sur la détermination des besoins par le gestionnaire de la section de l'information, le tableau ci-dessous présente les besoins et approches typiques en matière de communication en fonction des différents degrés de mobilisation de l'EGI.

	Surveillance	Mobilisation partielle	Mobilisation totale
Critères de mobilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Discrète, public restreint • Urgence potentielle ou en suspens • EGI non requise • Rapport de situation non requis • Section de l'information non mobilisée • Comité mixte de l'information non mobilisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Public large, mais une partie ciblée du public a besoin d'informations • Urgence imminente ou en cours • Mobilisation d'une petite EGI • Rapports de situation réguliers requis • Section de l'information mobilisée • Mobilisation ou non du Comité mixte de l'information 	<ul style="list-style-type: none"> • Public composé de plusieurs organismes ou territoires de compétence, demande importante d'échange d'informations • Urgence est en cours • Mobilisation d'une grande EGI • Rapports de situation réguliers requis • Section de l'information mobilisée • Comité mixte de l'information mobilisé
Approche de communication	<ul style="list-style-type: none"> • Réponse à une demande ou selon les besoins 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyenne 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande insistante ou importante à l'échelle territoriale
Fonctions de communication requises	<ul style="list-style-type: none"> • Agent des communications du MAMC, dans le cadre de ses fonctions habituelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du gestionnaire de la section de l'information • Fonctions supplémentaires mobilisées selon les besoins; le plus souvent pour les communications sur le Web et les médias sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • En règle générale, mobilisation de toutes les fonctions
Personnel d'appoint en communications	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mobilisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation partielle 	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation totale

Dotation en fonction du degré de mobilisation

Les services des communications du GTNO (tous ministères confondus) sont tenus de soutenir la mise en œuvre du protocole et de fournir du personnel pour la Section de l'information de l'EGI à la demande de l'OGUT. Il est important d'affecter des ressources aux communications en fonction du degré de mobilisation, même si celui-ci peut varier, comme indiqué ci-dessus. En faisant la procédure correctement, on assure la sécurité de toutes les personnes concernées et on renforce la confiance des résidents, tout en assurant notre crédibilité auprès d'eux.

Afin de s'assurer que les ressources sont prêtes et disponibles en cas d'urgence, la Division de la gestion des urgences tiendra une liste d'employés formés à certains rôles de communication et pouvant être appelés à fournir un soutien temporaire à l'EGI et à la Section de l'information mobilisée pour faire face à une situation d'urgence. Notez que le niveau de formation au SCI de chaque personne sera également indiqué sur la liste. Il est recommandé de placer les personnes qui auront suivi cette formation au poste d'officier à l'information ou de gestionnaire de la section de l'information.

Pour assurer une couverture 24 heures sur 24 au besoin, des périodes de repos adéquates ainsi qu'une couverture pendant les changements d'équipe, il faut un minimum de trois personnes pour chaque poste de la Section de l'information de l'EGI lorsqu'elle est mobilisée.

Planification et mise en œuvre des communications

Le ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC), par l'intermédiaire de la Division de la gestion des urgences, est chargé de déterminer les besoins globaux en matière de communication pour répondre à une situation d'urgence. À cette fin, le MAMC dispose de documents de planification des communications approuvés à l'avance, qui servent de base aux principaux messages et tactiques de communication déployés en cas de mobilisation de l'EGI. Ces documents sont transmis au personnel des communications de la Section de l'information dès sa prise de fonctions.

Publics

Il y a deux types de public en cas d'urgence : les personnes qui se trouvent dans la zone d'urgence, et celles qui se trouvent immédiatement en dehors de cette zone.

Public dans la zone de risque ou d'urgence

Les personnes directement touchées par une situation d'urgence en cours ou imminente ont des besoins d'information immédiats et urgents. De l'information précise doit être communiquée au public en temps utile par des canaux préétablis. Le public doit être informé de ce qui s'est passé, des risques encourus, des mesures prises pour remédier à la situation et des instructions qu'il doit suivre pour assurer sa sécurité.

Les communications destinées au public qui doit être évacué n'entrent pas dans le champ d'application du présent protocole de communication. Le point 5.3 des Lignes directrices sur les évacuations et l'accueil des personnes évacuées présente une approche détaillée des communications en cas d'évacuation.

Public immédiatement en dehors de la zone de risque ou d'urgence

Bien que la menace ou l'urgence ne touche pas directement ces personnes, elles peuvent se demander si la situation les concerne ou si elles sont en danger. Elles peuvent également avoir de la famille ou des proches dans la zone de risque ou d'urgence.

De l'information précise doit être communiquée au public en temps utile par des canaux préétablis. Le public doit être informé de ce qui s'est passé, des risques encourus, des mesures prises pour remédier à la situation et de la manière dont il peut suivre l'évolution de la situation dans la collectivité touchée.

Canaux et tactiques de communication

L'officier à l'information ou le personnel de la Section de l'information déploiera au moins les tactiques et canaux de communication suivants :

- Participer aux réunions de stratégie et de planification de l'EGI, participer aux réunions de l'OGUT, signaler les besoins de communication, prendre les mesures nécessaires et suivre les instructions du commandant d'intervention.
- Assister aux réunions du CIC et fournir des comptes rendus réguliers de la situation. Prendre des notes et transmettre l'information à l'OGUT au besoin.
- Fournir des mises à jour provenant des ministères au moyen du bulletin sur la sécurité publique du GTNO en réponse à la situation d'urgence et inclure l'information transmise par l'OGU.
- Rédiger des communications selon les besoins, notamment, mais sans s'y limiter :
 - Des avis, alertes et ordres sur la sécurité publique et des messages de fin d'alerte;
 - Des avis aux médias;
 - Des annonces sur la sécurité publique et des communiqués de presse;
 - Des publicités;
 - Du contenu pour le Web et les médias sociaux.
- Suivre et répondre aux questions et aux demandes reçues par les canaux sociaux et numériques quand les capacités le permettent.
- Répondre aux demandes des médias, participer aux entretiens, coordonner les séances d'information technique et, dans de nombreux cas, assister aux points de presse.

Quel que soit le canal ou la tactique utilisés, il faut inviter et conditionner le public à consulter la page centrale des avis de sécurité publique sur le site Web et sur les comptes de médias sociaux du GTNO pour obtenir en temps utile de l'information factuelle en cas d'urgence.

La responsabilité de la planification et de la mise en œuvre des tactiques sera attribuée en fonction de l'expérience du personnel affecté à la Section de l'information au début de chaque situation d'urgence requérant la mobilisation d'une EGI. Toute communication doit être approuvée par le gestionnaire de la section de l'information, qui la soumettra à son tour à l'approbation du commandant d'intervention, le cas échéant.

Une fois approuvée, elle doit être traduite en français afin d'être diffusée en anglais et en français en même temps. Disposer de traducteurs au sein de la Section de l'information permet de traduire les communications en temps réel et de limiter les retards dans la transmission d'information au public. Dans la mesure du possible, les communications doivent être également traduites dans les langues autochtones.

Révision et application

Veillez vous référer au point 1.4, Administration du plan, du Plan d'urgence des TNO pour prendre connaissance du processus d'administration et de révision de ce protocole.